

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dénommée ci-après « la loi du 19 décembre 2008 » est complétée par de nouveaux points 8bis et 9bis rédigés comme suit :

« 8bis « crue subite » : une brusque montée des eaux dans les dépressions suite à de forts ruissellements issus de précipitations abondantes et intenses ; »

« 9bis « débit écologique » : le débit minimum requis pour préserver le bon fonctionnement de l'écosystème aquatique et pour atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface ; »

Art. 2. A l'article 2, le point 37 est abrogé.

Art. 2bis. La première phrase du paragraphe (3) de l'article 12 est remplacée comme suit :

« Les schémas de tarification distinguent au moins les trois secteurs suivants : »

Art. 3. A l'article 15 de la loi du 19 décembre 2008 le paragraphe (1), alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le volume de tout prélèvement d'eau supérieur à 200 mètres cubes par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. »

Art. 4. A l'article 15 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (3) est remplacé par la disposition suivante :

« (3) La taxe est fixée à 0,125 euro par mètre cube, sauf pour les prélèvements ne dépassant pas le volume de 200 mètres cubes par an, pour lesquels elle est fixée au montant de 25 euros par an. »

Art. 5. A l'article 15 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (4) est complété par un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - les abreuvoirs dans les pâturages alimentés par les cours d'eau. »

Art. 6. Dans l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008, il est inséré un paragraphe (5bis) rédigé comme suit :

« (5bis) La taxe de rejet est majorée de 50% pour les communes qui, trois ans après l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les programmes de mesures visés à l'article 28, n'ont pas entamé les travaux de réalisation ou de mise en conformité des ouvrages de délestage du réseau mixte prévus dans ces programmes. La taxe de rejet est majorée de 100% pour les communes, qui, trois ans après l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les programmes de mesures visés à l'article 28, continuent à soumettre leurs eaux usées urbaines à un seul traitement mécanique.

Les majorations s'appliquent au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.»

Art. 7. L'article 22 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines :

1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer ; sont notamment visés :

- l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations pour autant que cette injection soit effectuée conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone ou exclu de son champ d'application en vertu de son article 2, paragraphe (1) ;
- l'injection dans les eaux souterraines d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne doivent pas contenir d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;
- l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;
- l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;

2. en prélevant directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines ;

3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques ;

4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface de manière à compromettre le débit écologique. »

Art. 8. A l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) Sont soumis à autorisation par le ministre :

- a) le prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines ;
- b) le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines ;

- c) le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine ;
- d) le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface ;
- e) tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39

(Loi du 28 juillet 2011)

f) toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée* ;

g) toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée* ;

h) toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine ;

i) l'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières ;

j) la dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons ;

k) les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques, à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence ;

l) (...) *abrogé*

m) la soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines ;

n) le rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines ;

o) toute création d'une communication directe entre la surface et les eaux souterraines, notamment les forages, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines ;

p) toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau ;

q) les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national dont question à l'article 45 ;

r) la réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ;

s) la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine ;

t) les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau ;

u) les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique. »

Art. 9. A l'article 24 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (4) est remplacé comme suit :

« (4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur trois exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau. »

Art. 10. A l'article 24 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (5) est abrogé.

Art. 11. A l'article 26 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux de surface et souterraines et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27. »

Art. 12. A l'article 26 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (3) est remplacé comme suit :

« (3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture, y compris l'utilisation ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant ou précurseur d'un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir :

a) la limitation ou l'interdiction de l'application de ces produits ou substances ou ;

b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certaines pratiques agricoles peuvent être prescrites, limitées ou interdites si cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées. »

Art. 13. L'article 28 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre pourvoit à l'établissement, par l'Administration de la gestion de l'eau, d'un ou de plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7 de la présente loi. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.

(2) Les programmes visés au paragraphe (1) comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans les articles 29 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31. Les programmes de mesures sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(3) Les projets de programmes de mesures sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai de 6 mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce

dernier. Les projets de programmes de mesures font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. »

Art. 14. L'article 30 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi. »

Art. 15. A l'article 35 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 ne soit pas compromise ;
- b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 38 ;
- c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée sur base de l'article 23 et aux dispositions de l'article 26 ;
- d) le débit écologique soit garanti. »

Art. 16. A l'article 35 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (4) est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux, les plans d'aménagement particuliers et les schémas directeurs tiennent compte des dispositions des paragraphes (1) et (2). »

Art. 17. L'article 37 de la loi du 19 décembre 2008 remplacé comme suit :

« (1) Les mesures visant la renaturation des cours d'eau sont spécifiées dans le programme de mesures visé à l'article 28. Elles sont établies par l'Administration de la gestion de l'eau en concertation avec l'Administration de la nature et des forêts.

(2) L'exécution des mesures de renaturation est coordonnée avec les communes, les syndicats intercommunaux, les établissements publics et les personnes physiques et morales concernées.

(3) Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe (2) sont à charge respectivement des administrations de l'Etat concernées, des communes concernées et des syndicats intercommunaux, établissements publics et personnes physiques ou morales concernés, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'Etat conformément à l'article 65.

(4) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. L'expropriation de fonds bâtis ou non dont

l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la *loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.* »

Art. 18. L'article 38 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« Art. 38. Gestion des risques d'inondation

(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, un programme de gestion des risques d'inondation qui comprend

a) une évaluation préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2011 ;

b) un projet de relevé des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2013 ;

c) des projets de plans de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2015.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

(2) Les cartes des zones inondables indiquent les zones géographiques susceptibles d'être inondées.

La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, à savoir crue de forte probabilité avec un temps de retour de dix ans, crue de probabilité moyenne avec un temps de retour de cent ans, crue de faible probabilité avec un temps de retour de mille ans, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique. Elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les hommes, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

(3) Les cartes des zones inondables font partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des schémas directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

(4) Le plan ou les plans de gestion visées au paragraphe (1) comprennent des mesures relatives à

a) la conservation ou l'amélioration de la structure hydromorphologique des lits des cours d'eau permettant de retarder l'écoulement des eaux en cas de crue et de contenir les hautes eaux ;

- b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées ;
- c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
- d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

(5) Les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ainsi que les projets du plan ou des plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. A l'expiration d'un délai de 3 mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis du comité de la gestion de l'eau.

(6) Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation ainsi que le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(7) Les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 4 sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) Les communes concernées sont chargées de l'exécution des mesures reprises dans le ou les plans de gestion.

(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 65. »

Art. 19. A l'article 39 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (4), il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38 :

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- b) d'aménager ou d'agrandir des campings ;
- c) d'aménager ou d'agrandir des établissements servant au séjour non permanent de personnes ;
- d) d'aménager ou d'agrandir des décharges de déchets ou des dépôts. »

Art. 20. Dans l'article 39 de la loi du 19 décembre 2008, il est inséré un paragraphe (4bis), rédigé comme suit :

« (4bis) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point c), l'aménagement des établissements servant au séjour non permanent de personnes, notamment des aires de stationnement pour camping-cars, peut être autorisé par le ministre, si le temps de préalerte d'inondation est supérieur à 12 heures. Un règlement grand-ducal fixe des conditions concernant les limitations d'utilisation, les équipements obligatoires et la gestion de ces aires en zones inondables. »

Art. 21. L'article 40 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« Art. 40. Prévision hydrologique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau exploite un réseau de prévision des crues et de modélisation du régime hydrologique des cours d'eau afin de garantir une surveillance par temps de crues et d'étiages.

(2) En cas de crue, l'Administration de la gestion de l'eau communique les données issues du modèle de simulation hydrologique à l'Administration des services de secours afin d'organiser la gestion des interventions qui s'imposent. Parallèlement, l'Administration de la gestion de l'eau assiste et conseille la cellule de crise interministérielle et est en charge de la communication des prévisions de crue lors d'événements d'inondation. »

Art. 22. A l'article 42 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (2) est complété comme suit :

« Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont déclarés d'utilité publique. »

Art. 23. Dans l'article 42 de la loi du 19 décembre 2008, il est inséré un paragraphe (4bis) rédigé comme suit :

« (4bis) Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées. Un règlement grand-ducal peut définir les caractéristiques techniques y afférentes. »

Art. 24. A l'article 42 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (5) est remplacé par la disposition suivante :

« (5) L'Administration de la gestion de l'eau :

- a) est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;
- b) est informée au préalable par le fournisseur d'eau de la modification de la composition chimique de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- c) peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine. »

Art. 25. L'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« (1) Des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la

consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Un règlement grand-ducal peut arrêter des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection.

(3) Les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes (1) et (2) peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. Ces servitudes visent :

a) le stockage, la manipulation et l'emploi de produits et substances pouvant altérer la qualité de l'eau ;

b) la construction de bâtiments et de routes ;

c) l'exercice d'activités industrielles, agricoles et commerciales et de loisirs ;

d) les interventions dans le sous-sol.

(4) Le règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre peut également contenir des dispositions concernant les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Ces engins et bateaux peuvent être enlevés du lac et remis dans un dépôt prévu à cet effet. Le propriétaire en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. Le bateau ou l'engin est considéré comme délaissé après l'expiration d'un délai de trente jours à partir de sa mise en dépôt.

Les bateaux et engins délaissés sont remis à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines. Lorsqu'il y a lieu à aliénation, elle se fera dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers. Si les véhicules ne trouvent pas de preneur, ils peuvent être livrés à la destruction.

Peuvent être vendus sans observation préalable des formes établies pour les objets mobiliers, ou être livrés à la destruction, les bateaux et engins que le procès-verbal d'infraction ou de mise en dépôt a expressément constatés comme constituant une épave sans valeur appréciable et dont la réparation ou la mise en état s'avère à l'évidence matériellement ou économiquement impossible.

Les frais précités et les amendes éventuelles sont à prélever sur le produit de la vente d'un bateau ou engin délaissé intervenant dans les conditions du présent article. L'excédent éventuel est versé à la caisse des consignations et est tenu à la disposition du propriétaire ou du détenteur du bateau ou engin ou de leurs ayants cause. Lorsque le montant de la vente est inférieur au montant de ces frais et amendes, ou lorsque le bateau ou l'engin est détruit, le propriétaire ou le détenteur ou leurs ayants cause restent tenus de cette dette à l'égard de l'Etat ; celle-ci sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.

(5) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. A l'intérieur de cette zone sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captages. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du

syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la *loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*.

(6) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, aux communes territorialement compétentes. La procédure d'enquête publique doit être initiée par les communes territorialement compétentes dans les deux mois à compter de la réception du dossier. Le dossier est consultable à la maison communale de la manière usuelle, tout en invitant les personnes concernées à prendre connaissance des pièces pendant 30 jours.

(7) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec les pièces et observations afférentes. En cas de non-réponse de la part des communes territorialement compétentes, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

(9) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (2) est soumis pour approbation à l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que, dans les limites de ses attributions, à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le ministre peut instituer un comité de suivi comprenant au moins un représentant de l'exploitant, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées. »

Art. 26. A l'article 45 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est modifié comme suit :

« (1) Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre d'une stratégie nationale définie par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. »

Art. 27. A l'article 46 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est complété comme suit :

« Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'assainissement ainsi que les ouvrages de gestion des eaux parasites et de ruissellement sont déclarés d'utilité publique. »

Art. 28. A l'article 46 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (3) est complété comme suit :

« Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées. Un règlement grand-ducal peut définir les caractéristiques techniques y afférentes. »

Art. 29. A l'article 46 de la loi, le troisième tiret du paragraphe (6) est remplacé comme suit :

« - prévoient la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées. »

Art. 30. L'article 50 de la loi du 19 décembre 2008 est abrogé.

Art. 31. L'article 51 de la loi du 19 décembre 2008 est abrogé.

Art. 32. A l'article 52 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (3) est remplacé comme suit :

« (3) Les projets de plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai de 6 mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les projets de plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. »

Art. 33. A l'article 53 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) Il est institué un comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des plans de gestion de district hydrographique, des cartes des zones inondables, des cartes des risques d'inondation du ou des plans de gestion des risques d'inondation, des zones de protection, des réserves d'eau d'intérêt national et du suivi de la mise en œuvre de la présente loi. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement. »

Art. 34. L'intitulé de l'article 55 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« **Art. 55. Partenariats de cours d'eau et partenariats d'inondation.** »

Art. 35. A l'article 55 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions respectivement des partenariats de cours d'eau et des partenariats inondations qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et

de les sensibiliser respectivement à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau et à la gestion des risques d'inondation. »

Art. 36. A l'article 55 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (4) est remplacé comme suit :

« Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel qui est communiqué au ministre. »

Art. 37. L'article 56 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« (1) Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter à la maison communale des communes territorialement concernées les projets relatifs aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) plans de gestion des risques d'inondation.

Ce délai est porté à six mois pour les projets relatifs au plan de gestion de district hydrographique et aux projets relatifs aux programmes de mesures prévus à l'article 28.

Les projets peuvent être consultés également à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.

Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.

(2) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.

Elles peuvent être déposées soit auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.

(3) Les programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, les cartes des zones inondables, les cartes des risques d'inondation, le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation et les plans de gestion de district hydrographique peuvent être consultés à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique, le ministre organise en outre une consultation publique comprenant notamment des séances plénières visant à informer le public de l'avancement des travaux.

Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés et porte sur le calendrier et le programme de travail prévisionnel en vue de l'élaboration du plan de gestion. Au moins deux ans avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés, une consultation portant sur les questions importantes en matière de gestion de l'eau qui se posent dans les districts hydrographiques se trouvant sur leur territoire est organisée. »

Art. 38. L'article 57 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre transmet les projets relatifs aux plans de gestion de district hydrographique, aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) de gestion des risques d'inondation aux communes concernées pour avis.

(2) Dans un délai de quatre mois commençant à courir du jour de la communication des projets, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune. A l'expiration de ce délai, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Ce délai est porté à sept mois pour les avis relatifs aux projets de plans de gestion de district hydrographique et au projet relatif aux programmes de mesures prévu à l'article 28. A l'expiration de ce délai, il peut être passé outre à l'absence d'avis. »

Art. 39. A l'article 58 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) Le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de la gestion de l'eau, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 l'Administration de l'Environnement ainsi que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officier de police judiciaire. »

Art. 40. L'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 est modifié comme suit :

« Art. 59. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

Les membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 ont accès aux cours d'eau, installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Les membres de la police grand – ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 peuvent accéder, de jour et de nuit aux cours d'eau, installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés

à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 58, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues au paragraphe (1), les membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 sont autorisés à

- a) procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à combattre celles-ci ;
- b) demander à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi et d'en prendre copie ;
- c) prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ainsi que de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau faisant l'objet ou susceptible de faire l'objet d'une pollution ou autre atteinte à son état écologique, chimique, quantitatif ou à son potentiel écologique ;
- d) saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, ainsi que les documents les concernant.

Une partie de l'échantillon dont question au point c), cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de l'eau, de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) est tenue, à la réquisition des membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 58, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister aux opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal de ces constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Art. 41. A l'article 61 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- a) quiconque, par infraction à l'article 22, altère les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface et souterraines ;
- b) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (1), ne soumet pas à autorisation les installations, ouvrages, dépôts, activités et mesures y visés ;

- c) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (3), continue à exploiter les installations et ouvrages ou mener les travaux ou activités alors que l'exploitation afférente est caduque ;
- d) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (5), ne se soumet pas aux mesures y visées ;
- e) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (7), ne demande pas une autorisation pour un raccordement d'immeuble au réseau public d'assainissement, alors que les eaux en provenance de cet immeuble ne sont pas produites par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
- f) quiconque, par infraction à l'article 24, paragraphe (3), omet de déclarer toute cessation y visée ;
- g) quiconque, par infraction à l'article 26, ne respecte pas les prescriptions générales y visées ;
- h) quiconque, par infraction à l'article 35, paragraphe (1), ne prend pas les mesures préventives, correctives ou compensatoires y visées ;
- i) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (1), procède à des aménagements ou agrandissements interdits ;
- j) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe (4), ne veille pas à éviter la contamination du réseau public ;
- k) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (3), ne respecte pas les mesures y visées ;
- l) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (5), met en place des ouvrages, installations, installations ou dépôts ou mène des travaux ou activités interdits ;
- m) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (9), n'établit pas un programme de mesures ;
- n) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (2), ne procède pas à un raccordement à une infrastructure d'assainissement ;
- o) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe (1), procède à l'évacuation ou le traitement non conformes à l'autorisation de rejet requise ;
- p) quiconque, par infraction à l'article 60, ne respecte pas les mesures d'urgence y prévues.

Art. 42. Dans l'article 61 de la loi du 19 décembre 2009 est inséré un paragraphe (1bis) rédigé comme suit :

« (1bis) Est puni d'une amende de 25 euros à 1000 euros :

- a) quiconque, par infraction à l'article 36, paragraphe (5), ne pourvoit pas à l'entretien des eaux de surface ;
- b) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (3), effectue des travaux ou réparations confortatifs aux constructions existantes, alors que leur emprise au sol est augmentée ;
- c) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (4bis), ne respecte pas les prescriptions applicables dans les zones affectées au séjour non permanent de personnes ;
- d) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe (4), ne veille pas à l'entretien d'une installation privée d'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- e) quiconque, par infraction à l'article 45, paragraphe (2), ne respecte pas les prescriptions applicables dans les réserves d'eau d'intérêt national ;
- f) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (4), ne soumet pas dans le délai requis le dossier technique y prévu ;

- g) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (5), omet de soumettre les projets de modification, d'extension ou de renouvellement y prévus ;
- h) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe (3), omet de fournir les données et informations y visées. »

Art. 43. La loi du 19 décembre 2008 est complétée par un article 61bis. rédigé comme suit :

« Art. 61bis. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 61, paragraphe (1bis), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 21, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires pré-qualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice. »

Art. 44. L'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds :

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil et ayant pour objet

- la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles ; pendant une phase de transition de deux ans correspondant à l'établissement d'un programme de mesures subsidiable conformément au point h) du présent article, une prise en charge à hauteur de 75% des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine peut être reconnue d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil ;

- l'assainissement et l'épuration des eaux usées ;

- la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature ;

- la réduction des risques d'inondation ;

- l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;

b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier ;

c) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité, de calculs de charges polluantes, de calculs hydrologiques et de validation des données, des missions de gestion de projet, l'établissement de guides techniques, l'amélioration du réseau de surveillance des cours d'eau et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés au point a) ;

d) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des investissements relatifs :

i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes ;

ii) à l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux ;

iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures afférentes, ainsi que des dossiers techniques visés à l'article 46 ;

e) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie ;

f) la prise en charge jusqu'à 33% des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif ;

g) la prise en charge jusqu'à 50% des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 44, paragraphe (4). Pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25% des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi ;

h) la prise en charge jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45;

- i) la prise en charge jusqu'à 50 % de nouvelles infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- j) la prise en charge jusqu'à 100% du coût des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux, mis à part toute mesure de compensation octroyée dans le cadre d'une autorisation au titre de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* ;
- k) la prise en charge jusqu'à 90% du coût des mesures destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 100% du coût des frais d'études et dépenses connexes ;
- l) la prise en charge jusqu'à 75% du coût des travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau ;
- m) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés au point a) ;
- n) la prise en charge jusqu'à 100% du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques sur l'environnement aquatique et les meilleures techniques disponibles en matière du cycle urbain de l'eau ;
- o) la prise en charge jusqu'à 100% du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans le domaine de la gestion de l'eau.

(2) Une administration de l'Etat peut bénéficier des prises en charge pour les projets visés aux points a) à c) ainsi que j), m) à o) du paragraphe (1). Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics peuvent bénéficier des prises en charge prévues aux points d) à o) du paragraphe (1). Les personnes physiques et morales de droit privé peuvent bénéficier des prises en charge prévues aux points f) et j) à l) du paragraphe (1). »

Art. 45. A l'article 66 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) Les aides allouées au titre de l'article 65 ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des moyens du fonds. En cas de nécessité, une priorisation ou une modulation des aides est effectuée, la priorité étant à donner aux mesures reprises dans les plans de gestion de districts hydrographiques établis conformément aux dispositions de l'article 52. »

Art. 46. A l'article 66 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (2) est rédigé comme suit :

« (2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau. Pour les prises en charge visées aux points d) et i) de l'article 65, seules les communes ayant appliqué la tarification de l'eau telle que définie dans le chapitre 2, section 2 de la présente loi, sont éligibles. Lorsque la demande de prise en charge émane d'un syndicat de communes pour le compte d'une ou de plusieurs communes y affiliées, le syndicat est seulement éligible pour la ou les communes ayant appliqué la tarification de l'eau en question.

Art. 47. L'article 69 de la loi du 19 décembre 2008 est complété comme suit :

« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

Art. 48. L'article 71 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« (1) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur au moment de leur introduction, à l'exception des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la *loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*.

(2) Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois, les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.

(3) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(4) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants moyens est rejetée dans le milieu naturel, le montant de la taxe de rejet des eaux usées est majoré de 1,50 euros par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.

(5) Pour les dossiers en relation avec l'assainissement des eaux usées et éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65 paragraphe (1), point d), les mesures transitoires suivantes sont d'application :

a) une prise en charge de 65% restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;

b) une prise en charge de 75% restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1er juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 20 octobre 2014 ;

c) une prise en charge de 90% restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1er juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 1er octobre 2010 ;

d) les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore engagés et qui ne tombent pas sous le champ d'application des points a), b) ou c) du présent paragraphe resteront éligibles au taux en vigueur au moment de leur soumission au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;

(e) pour les engagements pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et bénéficiant d'un taux visé au paragraphe (5), points a), b) ou c), ce taux n'est applicable que pour autant que les travaux afférents aient été mis en adjudication endéans les douze mois suivant l'entrée en vigueur. Passé ce délai, les dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point d) sont applicables.

(6) Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau et le budget.

Art. 49. A l'annexe I de la loi du 19 décembre 2008, la partie A est modifiée comme suit :

« Annexe (I-partie A)



Echelle: 1:500.000

Art. 50. A l'annexe II de la loi du 19 décembre 2008, l'intitulé de la partie B est modifié comme suit :

« PARTIE B

Liste non exhaustive de mesures complémentaires pouvant être incluses dans le programme de mesures. »

Exposé des motifs

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau a permis de donner un cadre législatif coordonné à l'ensemble des activités ayant trait à l'eau. Cette loi constitue notamment le texte de transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. D'autre part, elle contient des dispositions qui encadrent la gestion des eaux résiduaires et des eaux destinées à la consommation humaine, qui mettent en place un système d'autorisation pour les activités ayant un effet potentiel sur les eaux de surfaces et souterraines ou encore qui fixent les taux de subvention applicables par le Fonds pour la gestion de l'eau.

La mise en pratique de la loi au courant des dernières années, et plus spécifiquement lors de l'établissement des deux plans de gestion de districts hydrographiques (en 2009 et en 2015) ou encore lors des procédures de délimitation des zones de protection, a révélé des incohérences et des voies d'amélioration. Le présent avant-projet de loi vise à adapter les dispositions de façon à redresser ces points.

Lors de la définition des zones de protection des ressources d'eau destinées à la consommation humaine par la voie de règlements grand-ducaux, le Conseil d'Etat a relevé dans ses avis y relatifs la nécessité d'adapter la procédure de façon à mieux pouvoir tenir compte des résultats de la consultation du public et à donner un cadre légal plus clair aux restrictions qui peuvent frapper les propriétaires de terrains situés en zone de protection. Le présent avant-projet de loi propose une clarification de la procédure en question et adapte les autres procédures de consultation du public prévues par la loi modifiée relative à l'eau de façon à uniformiser et à simplifier les démarches.

Dans le même esprit de simplification administrative, l'avant-projet de loi propose de supprimer certaines obligations qui se sont révélées superfétatoires, comme, par exemple, l'établissement d'un plan général communal du cycle urbain de l'eau et du plan national du cycle urbain de l'eau.

La révision de la loi modifiée relative à l'eau telle que prévue par le texte proposé, comprend une réorientation des subventions étatiques par le Fonds pour la gestion de l'eau. Cette réorientation permet de supporter davantage les projets communaux qui ne sont pas couverts par le prix de l'eau, tels que les projets de renaturation ou encore les mesures anti-crues, tout en réduisant le taux de subvention pour les projets d'assainissement. Il faut rappeler que le Luxembourg n'a toujours pas mis en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de respecter les exigences posées par la directive 1991/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et qu'un grand nombre des mesures d'assainissement prévues dans le premier plan de gestion des districts hydrographiques n'ont pas été réalisées dans les délais prévus. La réduction des subsides avec les dispositions transitoires y relatives et la hausse des taux des taxes de rejets pour des rejets non-conformes proposées, visent à dynamiser les projets concernés. Il est important de noter dans ce contexte que les communes et syndicats de communes doivent d'une part appliquer une tarification de l'eau permettant de récupérer les coûts complets et elles peuvent appliquer un amortissement des coûts d'investissements à raison de 50%. En vue d'éviter une double répercussion de ces frais sur le contribuable, il est donc indiqué de diminuer le taux maximal de la subvention étatique à 50%. Comme il est illustré par la fiche financière, cette réorientation n'impacte pas la somme des engagements du Fonds pour la gestion de l'eau mais constitue un ajustement des aides étatiques pour les communes. Les dispositions traitant du Fonds pour la gestion de l'eau sont également

adaptées de façon à pouvoir subventionner des mesures agricoles prises par les fournisseurs d'eau dans le cadre de leur programme de mesures dans les zones de protection. Afin de faciliter la réalisation des mesures de renaturation il est également prévu qu'une administration étatique ou même les propriétaires des terrains puissent directement profiter des subventions sans qu'une commune doive figurer comme maître d'ouvrage.

Enfin, cette première révision plus générale de la loi modifiée relative à l'eau permet de tenir compte des remarques du service juridique de la Commission européenne quant à la transposition initiale de certaines dispositions des directives 2000/60/CE et 2007/60/CE. L'avant-projet de loi prévoit également des adaptations linguistiques quant aux termes employés par la directive 2007/60/CE, qui ne pouvaient plus être introduites au cours de la procédure législative du projet de loi initial.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : L'ajout à l'article 2 de la définition du terme « crue subite » répond au besoin de tenir compte de ce phénomène. En effet, les crues subites sont de plus en plus nombreuses et la législation actuelle ne les mentionne pas.

De même, l'ajout de la définition du terme « débit écologique » répond au besoin de garantir un débit minimal indispensable aux écosystèmes aquatiques à tout moment dans les cours d'eau afin d'atteindre les objectifs environnementaux. La Commission européenne a publié un document technique avec les principes de définition des débits écologiques qui sert de base à la détermination des valeurs applicables.¹

Ad article 2 : La définition de « polluant » à l'article 2 est supprimée, alors qu'elle n'apporte pas d'éléments nouveaux à la compréhension du texte.

Ad article 2bis. : La directive permet de distinguer plus de trois secteurs ; cette possibilité a finalement été retenue suite à un avis dans ce sens de la part du Syvicol afin de permettre d'effectuer des différenciations plus subtiles notamment pour tenir compte, le cas échéant, des secteurs hôteliers, viticoles, ainsi que des campings.

Ad articles 3 et 4 : Ces adaptations tiennent compte des modifications prévues par le projet de loi dite « Omnibus ». La formulation proposée correspond à la suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans son avis afférent, tout en tenant compte de l'adaptation de la hauteur de la taxe.

Ad article 5 : Dans l'hypothèse d'une obligation de clôturer les pâturages vers les cours d'eau afin de protéger les berges, il est proposé à l'article 15, paragraphe (4) d'exonérer les abreuvoirs dans les pâturages éloignés non approvisionnés par l'eau potable de la taxe, même si le débit dépasse 200 m³.

Ad article 6 : A l'instar des deux premiers tirets du paragraphe (5) de l'article 16 qui font bénéficier d'une économie dans la taxe de rejet les communes ayant fait l'effort dû pour optimiser le système de traitement séparatif, le nouveau paragraphe (5bis) introduit une majoration de respectivement 50% et 100% de la taxe de rejet en guise de motivation pour les communes à avancer dans l'exécution et la modernisation de leurs ouvrages de délestage Ceci constitue donc un moyen de faire avancer les mesures prévues dans le plan de gestion et sur lesquelles l'Etat n'a pas de mainmise directe, alors qu'il ne peut intervenir en tant que maître d'ouvrage. Les programmes de mesures visés à l'article 28 comprennent entre autres une liste des ouvrages à construire ou à réfectionner ainsi qu'une indication du cycle de gestion (i.e. 2015 – 2021 ; 2021 – 2028) pendant lequel la réalisation des mesures est prévue. Si les travaux ne sont pas entamés dans les 3 ans à compter de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les programmes de mesures, la majoration de la taxe de rejet devient effective. Afin de maintenir une sécurité juridique et d'éviter toute rétroactivité en matière de taxes, les majorations n'entrent en vigueur qu'au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Ad article 7 : En ce qui concerne les différents types d'activités énumérés sous le point 1., il s'agit d'une transposition de l'article 11 paragraphe 3j de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE). La Commission européenne avait contesté l'interprétation trop large des travaux autorisables dans les eaux souterraines et avait exigé une transposition plus stricte de l'article 11, paragraphe 3j de la directive 2000/60/CE.

¹ Technical Report – 2015 – 086 ; *Ecological flows in the implementation of the Water Framework Directive*, Guidance Document N.31, 2015, ISBN 978-92-79-45758-6

L'ajout de l'élément de phrase « de manière à compromettre le débit écologique » à l'article 22, point 4. permet la réalisation, sous conditions, de différents ouvrages (p.ex. production hydroélectrique). Une interprétation stricte du paragraphe initial implique l'interdiction de toute infrastructure ou de tout changement d'infrastructure.

Ad article 8: Pour des raisons notamment de transparence et de lisibilité, le paragraphe (1) de l'article 23 est remplacé dans son intégralité.

Le complément «... à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence », tel qu'apporté au point k), permet de simplifier les démarches administratives pour la réalisation de travaux d'entretien de faible envergure et partant permet d'agir rapidement en cas d'inondation ou d'urgence.

La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit l'interdiction de la plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau. La proposition de modification de cette loi est susceptible de prévoir la possibilité d'autorisation portant dérogation à cette interdiction sous certaines conditions. Dans un souci de simplification administrative, il est considéré qu'une autorisation sur base de ladite loi est suffisante. En conséquence, la disposition est supprimée de la législation en matière d'eau.

Pour ce qui est du point o), la modification proposée tient également compte des risques de pollution issues du fait de relier deux aquifères séparés par une couche imperméable par des forages. La création d'une communication entre deux niveaux d'eau souterraine permet en effet que des polluants qui se trouvent dans la couche superficielle pénètrent également dans l'aquifère profond et provoquent ainsi une contamination à long terme. Les autorisations délivrées au titre de ce point contiennent des conditions à respecter pour réduire ce risque. En fonction de la situation hydrogéologique et de la vulnérabilité des aquifères, certains des travaux visés par ce point ne sont pas autorisables.

Concernant l'avant dernier point, des essais avec des traceurs solubles (traceurs fluorescents ou sels) sont réalisés à des fins de détermination des sens d'écoulement des eaux souterraines ou encore de la délimitation des zones de recharge des sources. Les quantités nécessaires dépendent des conditions hydrogéologiques mais doivent être choisies de manière à minimiser les concentrations au niveau de la nappe phréatique (en général quelques milliardièmes de grammes par litre pour les traceurs fluorescents).

Pour ce qui est du dernier point, ces installations peuvent être réalisées sous condition que le débit écologique dans le cours d'eau reste garanti sur toute l'année. Ces conditions sont spécifiées dans l'autorisation de l'infrastructure concernée.

Ad article 9: Selon l'article 24, paragraphe (2), l'AGE est tenue d'envoyer un exemplaire du dossier au requérant ainsi qu'un exemplaire du dossier à l'Administration communale territorialement compétente pour que le public puisse prendre connaissance de la décision et des plans y afférents à la maison communale. En principe, l'Administration communale territorialement compétente devrait renvoyer le dossier à l'AGE ; cependant une partie des dossiers n'est jamais retournée, de sorte que l'AGE ne dispose pas de documentation complète. Il s'ensuit qu'actuellement l'AGE n'a souvent plus d'exemplaire à sa disposition après l'établissement de l'autorisation.

Il serait donc préférable de demander trois exemplaires des dossiers: un exemplaire destiné au requérant ; un exemplaire destiné à l'administration communale ; un exemplaire destiné à l'AGE aux fins d'archivage.

Ad article 10: L'application du paragraphe (5) de l'article 24, qu'il est proposé de supprimer, n'a apporté aucun bénéfice au cours des dernières années. Il est donc préconisé de réduire le nombre d'exemplaires par demande d'autorisation de quatre à trois et partant de réduire la charge administrative en supprimant ce paragraphe. En plus, ce paragraphe a entraîné assez souvent la supposition qu'une demande selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau était équivalente à une demande selon la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'Administration de la gestion de l'eau pourrait quand-même informer le service compétent pour les demandes d'autorisations selon la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci par l'envoi électronique d'une copie de l'accusé de réception destiné au requérant. En outre, le nouvel outil guichet-urbanisme.lu fournit des informations détaillées sur les régimes d'autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement.

Ad article 11 : Le paragraphe (1) de l'article 26 est modifié en ce sens que les eaux souterraines y sont ajoutées.

Ad article 12 : Le champ d'application du paragraphe (3) de l'article 26 est élargi. En effet, le paragraphe (3) a) initial mentionnait spécifiquement les substances dangereuses et les substances prioritaires et dangereuses, conformément aux dispositions de la directive 2000/60/CE et de la directive 2008/105/CE. Or dans le cadre de l'établissement de l'état des lieux, partie intégrante du plan de gestion des districts hydrographiques, il est devenu évident que la mauvaise qualité des masses d'eaux de surface ou souterraines ne s'explique pas uniquement par la présence des seules substances prioritaires.

Ad article 13 : Pour des raisons notamment de transparence et de lisibilité, l'article 28 est remplacé dans son intégralité.

Les modifications visent à clarifier la procédure d'élaboration des programmes de mesures. Ces modifications tiennent compte des expériences obtenues lors de l'établissement des deux programmes de mesures réalisés jusqu'à présent. L'Administration de la gestion de l'eau établit dans une première phase un projet de programme de mesures soumis à une consultation du public et à l'avis du Comité de la gestion de l'eau. Les délais de prises de position et la procédure de la consultation du public étant régis par l'article 56, des précisions quant à l'avis du comité de la gestion de l'eau faisaient défaut. Afin de ne pas retarder la publication et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan de gestion des districts hydrographiques résultant de l'absence d'un avis du comité de la gestion de l'eau, un délai identique à celui dont disposent les personnes privées et morales est introduit.

Ad article 14 : Les mesures prévues par les communes ne sont pas à considérer comme mesures complémentaires. Afin d'éviter des contradictions avec le plan de gestion, cette suppression est proposée à l'article 30.

Ad article 15 : Pour des raisons notamment de transparence et de lisibilité, le paragraphe (1) de l'article 35 est remplacé dans son intégralité.

Il convient d'introduire la notion du débit écologique comme condition indispensable au bon état écologique des cours d'eau et d'y attribuer davantage d'importance que jusqu'à présent. Le débit écologique est le débit minimal qui garantira à tout moment que le cours d'eau puisse abriter une faune et flore aquatiques reflétant le bon état écologique.

Ad article 16 : Au paragraphe (4) de l'article 35, l'expression « plans directeurs » est remplacée par celle de « schémas directeurs ». En outre, il est entendu que les documents y

mentionnés tiennent compte de l'impératif de préservation et de régénération du régime hydrologique.

Ad article 17 : Pour des raisons notamment de transparence et de lisibilité, l'article 37 est remplacé dans son intégralité.

Les modifications apportées à l'article 37 tiennent compte des attributions de l'Administration de la gestion de l'eau, retenues dans la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau dans ce domaine.

En outre, le complément « ... avec les administrations de l'Etat concernées, les communes concernées et les syndicats intercommunaux, établissements publics et personnes physiques et morales concernés,... » permettra à l'avenir à toutes les parties concernées de pouvoir réaliser des projets de renaturation retenus dans le programme de mesures et de pouvoir bénéficier des prises en charges y relatives (voir également les modifications apportées à l'article 65, paragraphe (2)).

Considérant les attributions de l'Administration de la gestion de l'eau (article 2 paragraphes (4) et (5)) et notamment de la Division de l'hydrologie (Article 4 A. paragraphe 2) a)) définies dans la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau et des modifications apportées au paragraphe (1), le paragraphe (5) de cet article est en tout état de cause superflète.

Ad article 18 : Pour des raisons notamment de transparence et de lisibilité, l'article 38 est remplacé dans son intégralité.

Le terme « relevé cartographique » est remplacé par « cartes » dans l'ensemble du texte de la loi afin de se conformer à la terminologie de la directive 2007/60/CE.

Les fréquences de crues retenues par le Luxembourg pour l'établissement des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation sont précisées afin de compléter l'article 38 et de compléter la transposition de la directive 2007/60/CE par ailleurs.

Les autres adaptations apportées à l'article 38 vont dans le sens de la clarification.

Ad article 19 : Pour des raisons notamment de transparence et de lisibilité, le paragraphe (1) de l'article 39 est remplacé dans son intégralité.

Il est indiqué de faire la distinction entre campings et autres établissements servant aux séjours non-permanents de personnes. Avec un temps de préalerte suffisant avant l'arrivée des crues et en respectant certaines conditions d'utilisation, il est possible d'évacuer ces zones et d'enlever tout le matériel pouvant représenter un danger en cas d'inondation. Cette évacuation n'est cependant pas possible pour des campings (installations saisonnières, auvents, terrasses aménagées,...). De façon générale, l'établissement de campings et autres établissements servant au séjour non-permanent de personnes reste interdit dans les zones inondables.

Ad article 20 : L'article introduit un paragraphe (4bis) à l'article 39. La rédaction dudit paragraphe permettra dans certains cas où le temps de préalerte est suffisamment long d'autoriser certains aménagements pour le séjour non-permanent. Les conditions détaillées (règlement de stationnement, installations supplémentaires interdites, etc.) sont à fixer par règlement grand-ducal.

En restant dans la logique de l'article 39 paragraphe (3) disposant que des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que

leur emprise au sol ne soit pas augmentée, il convient de préciser qu'il est également interdit d'agrandir les installations visées à l'article 39, paragraphe (1), points a) b) et c).

Ad article 21 : Pour des raisons notamment de transparence et de lisibilité, l'article 40 est remplacé dans son intégralité, y compris son intitulé.

Concernant le paragraphe (1), il y a lieu de noter que depuis peu le réseau de mesure de l'Administration de la gestion de l'eau a été équipé afin de pouvoir saisir de manière adéquate les basses eaux. Il convient d'élargir le texte de l'article 40 en conséquence.

Le paragraphe (2) précise quels sont les acteurs en cas de crue, en ce sens que l'Administration de la gestion de l'eau réalise les prévisions des crues pour le Luxembourg et collabore avec l'Administration des services de secours et la cellule de crise interministérielle en cas de crues.

La communication des prévisions de crue est réalisée d'une part via le site internet www.inondations.lu mise à jour par l'Administration de la gestion de l'eau et via un réseau de répondants téléphoniques à travers lequel les citoyens peuvent recevoir les informations des fluviomètres respectifs.

Les anciens paragraphes (2) et (3) n'ont plus de raison d'être. L'objectif initial de la cellule d'observation et d'annonce des crues, qui n'a jusqu'à présent pas été instituée, était d'analyser à la suite des événements de crue les rapports servant à documenter les inondations en vue d'une meilleure coordination de la cellule de crise et de la révision des cartes des zones inondables aussi bien que du plan de gestion des risques d'inondation. Il s'est avéré que cette coordination s'est faite entre les représentants des administrations concernées sans que celle-ci se déroule au sein d'une cellule spéciale. Ainsi, il est proposé de ne plus prévoir la création de la cellule.

Ad article 22 : Il s'agit d'introduire une phrase supplémentaire au paragraphe (2) de l'article 42.

Suite à la problématique des droits de passage pour la construction des infrastructures à laquelle les syndicats intercommunaux sont souvent confrontés, une formulation adaptée de l'article 5 de la loi du 27 août 2013 autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1^{ère} phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3 a été introduite.

Ad article 23 : Il s'agit d'introduire un paragraphe (4bis) à l'article 42.

Il faut insister sur l'impératif selon lequel l'approvisionnement de nouveaux lotissements ou zones d'activités soit considéré dès le début des phases de planification au niveau communal.

Ad article 24 : L'article adapte le paragraphe (5) de l'article 42, lequel est remplacé dans son intégralité.

A part les modifications de gestion des réseaux résultant dans une modification de la composition chimique de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée (p.ex. changement du mélange entre eaux de source et eau traitée du SEBES), toutes les activités mentionnées dans ce paragraphe sont soumises à autorisation. De ce fait, l'Administration de la gestion de l'eau est informée d'emblée de ces activités.

L'information concernant tous les travaux entraînant un changement de la composition chimique de l'eau est essentielle et le fournisseur doit en informer

l'Administration de la gestion de l'eau et ses clients. En effet, certains consommateurs, tels les hôpitaux et encore l'industrie agro-alimentaire, ont des installations pour traiter l'eau pour leurs activités. Le bon fonctionnement de ces installations de traitement nécessite la connaissance exacte de la composition chimique majeure de l'eau.

Ad article 25 : Pour des raisons de sécurité juridique, de transparence et de lisibilité, l'article 44 est reformulé afin de mieux décrire la procédure appliquée pour la délimitation des zones de protection, pour la définition des mesures à appliquer et pour la mise en place et le suivi du programme de mesures.

Les règlements grand-ducaux mentionnés au paragraphe (1) sont ceux qui délimitent les zones de protection locales. Pour chaque source ou forage, groupe de sources ou forages ayant des zones de protection qui ne s'entrecoupent pas, un règlement grand-ducal est pris fixant ainsi les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour la source en question (p.ex. règlement grand-ducal du 12 décembre 2014 portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Doudboesch et situées sur le territoire de la commune de Flaxweiler). Un règlement grand-ducal fixera également les zones de protection pour le bassin versant du lac de la Haute-Sûre ; ledit règlement fixera le régime des bateaux et engins déposés sans autorisation ou dont l'autorisation de dépôt est expirée. Outre les délimitations géographiques (au niveau parcellaire) des zones de protection, un règlement grand-ducal ad hoc fixe donc les mesures spécifiquement applicables à la zone de protection concernée, lesquelles s'ajoutent aux mesures applicables à l'ensemble des zones de protection, définies par le règlement grand-ducal mentionné au paragraphe (2) (anciennement paragraphe (7)). Ces mesures sont actuellement arrêtées par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le nouveau paragraphe (3) donne des spécifications sur la nature des servitudes susceptibles de figurer dans les règlements grand-ducaux mentionnés ci-dessus.

Le nouveau paragraphe (4) fournit une base légale permettant à l'Etat d'enlever des bateaux délaissés ou des épaves du lac du barrage de la Haute-Sûre.

Concernant le paragraphe (5), la zone de protection immédiate est reconnue d'utilité publique ; il détermine les interdictions y applicables et introduit l'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes.

Pour ce qui est des paragraphes (6) et (7), les modifications s'imposent à la lumière de l'abolition des commissariats des districts et pour éviter des retards dans la procédure de définition des zones de protection par règlement grand-ducal.

Concernant le paragraphe (9), la création d'un comité de suivi peut s'avérer nécessaire afin de pouvoir garder un suivi sur les programmes de mesures. Si un comité est mis en place, sa composition et le cas échéant ses missions seront fixées dans le programme de mesures. Il est important que les programmes proposés soient approuvés par l'Administration de la gestion de l'eau.

L'ancien paragraphe (9) n'est pas repris. La délimitation scientifiquement et techniquement fiable des différentes zones de protection constitue un effort considérable pour les communes, les bureaux d'ingénieurs et l'Administration de la gestion de l'eau. Cet effort a été sous-estimé lors de l'élaboration du projet de loi et il doit en être tenu compte. Actuellement, toutes les communes ou syndicats de commune ont lancé les études nécessaires à la délimitation des zones de protection qui les concernent. De ce fait, une disposition interdisant la fourniture

d'eau destinée à la consommation issue d'une ressource ne disposant pas de zone de protection ne semble plus de mise.

Ad article 26 : Par l'ajout au paragraphe (1) de l'article 45, il est question d'introduire une stratégie nationale en matière de réserves d'eau d'intérêt national. Une ouverture est ainsi assurée à un assemblage de réserves d'eau au niveau communal et régional qui représentent ensemble une importance nationale. En effet, le développement économique et la croissance démographique du pays engendrent une croissance des besoins en eau potable. Afin de minimiser la nécessité de traitement des eaux brutes et de pouvoir mettre à disposition des capacités croissantes en eau potable d'une bonne qualité, il est nécessaire de protéger d'ores et déjà les réserves stratégiques pouvant servir à moyen et à long terme d'eau destinée à la consommation humaine.

Ad article 27 : Il s'agit de compléter le paragraphe (1) de l'article 46 par une phrase supplémentaire.

Suite à la problématique des droits de passage pour la construction des infrastructures à laquelle les syndicats intercommunaux sont souvent confrontés, une formulation adaptée de l'article 5 de la loi du 27 août 2013 autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1^{ère} phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3 a été introduite.

Ad article 28 : Il s'agit de compléter par une phrase supplémentaire le paragraphe (3) de l'article 46.

Il faut insister sur le fait que l'assainissement de nouveaux lotissements ou zones d'activités soit considéré dès le début des phases de planification au niveau communal. Il est évident que cette nouvelle disposition n'empêche pas la mise en place de solutions individuelles temporaires au niveau de plans d'aménagement particuliers permettant la réalisation de nouveaux lotissements dans une phase transitoire avant la mise en œuvre définitive des infrastructures communales d'assainissement.

Ad article 29 : A l'article 46, paragraphe (6), le deuxième tiret est modifié en ce sens que le terme « décident » est remplacé par celui de « prévoient », qui est une expression plus appropriée en l'espèce.

Ad article 30 : Il s'agit d'abroger l'article 50.

Les informations supposées être contenues dans les plans généraux correspondent aux informations à fournir par les communes dans le contexte des dossiers techniques aussi bien en matière d'approvisionnement en eau potable que d'assainissement. Ainsi dans un esprit de simplification, il est proposé de supprimer cet article.

L'article 50 énumère également les points à considérer lors de l'élaboration des PAGs et des études préparatoires. Comme il s'est montré que les dossiers reçus jusqu'à présent ne contenaient pas ces informations, il semble plus pertinent d'intégrer ces points dans les textes réglementaires que le Département de l'aménagement communal est en train d'élaborer.

Ad article 31 : Il s'agit d'abroger l'article 51.

Il s'est avéré que la charge de travail de l'Administration de la gestion de l'eau pour la réalisation des différents plans de gestions et de tous les éléments adjacents est si importante

qu'il n'est pas opportun de prévoir la réalisation d'un plan national du cycle urbain de l'eau. Il est donc également proposé de supprimer cet article.

Ad article 32 : Le paragraphe (3) de l'article 52 est reformulé afin de clarifier la procédure suivie dans la réalisation des plans de gestion de district hydrographique. L'Administration de la gestion établit dans une première phase un projet de plan en question, qui est soumis à la consultation du public et à l'avis du comité de la gestion de l'eau. A la fin de la procédure, les plans sont publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

Il est introduit un délai pour l'avis du comité de la gestion de l'eau. Il peut être passé outre à l'absence d'avis à l'issue de ce délai, afin de ne pas bloquer la procédure. Le délai accordé est de 6 mois et correspond au même délai dont disposent les personnes physiques et morales pour leurs avis respectifs. Seules les communes disposent d'un délai de 7 mois pour pouvoir tenir compte des remarques éventuelles des habitants.

Ad article 33 : Il s'agit de modifier le paragraphe (1) de l'article 53.

A l'article 38, il est mentionné que les cartes des zones inondables, les cartes des risques d'inondation et les projets du ou des plans de gestion des risques d'inondation soient soumis à l'avis du comité de la gestion de l'eau, il est donc opportun d'intégrer ce programme dans le mandat du comité.

Ad article 34: Il s'agit d'adapter l'intitulé de l'article 55.

Ad article 35 : Il s'agit de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 55.

Il convient d'officialiser les partenariats inondation vu que ces derniers ont contribué à l'établissement du plan de gestion des risques d'inondation et qu'ils sont partant à considérer au même titre que les partenariats de cours d'eau.

Ad article 36 : Il s'agit de modifier le paragraphe (4) de l'article 55.

Considérant la quote-part importante du cofinancement étatique des partenariats, il est indiqué que la communication des rapports d'activités annuels au ministre soit rendue obligatoire.

Ad article 37 : Pour des raisons notamment de transparence et de lisibilité, l'article 56 est modifié dans son intégralité.

Les modifications apportées aux paragraphes (1) et (3) adaptent la terminologie de l'article 38 afin de se conformer à la terminologie de la directive 2007/60/CE. La référence au plan national du cycle urbain de l'eau est omise compte tenu de l'abrogation de l'article 51. Finalement, le paragraphe (4) est adapté pour clarifier la procédure à suivre pour la consultation du public sur les projets de plans de gestion de district hydrographique. La consultation du public concernant le calendrier et le programme de travail prévisionnel à adopter lors de la révision des plans et à celle sur les questions importantes en matière de gestion de l'eau sont introduites. Il s'agit d'une transposition de l'article 14, paragraphe 1, points 1 et 2 de la directive 2000/60/CE.

Ad article 38 : Pour des raisons notamment de transparence et de lisibilité, l'article 57 est remplacé dans son intégralité.

Concernant les paragraphes (1) et (3), il s'agit d'une uniformisation de la terminologie de l'article 38 afin de se conformer à la terminologie de la directive 2007/60/CE.

Pour ce qui est du paragraphe (2), il est proposé d'introduire la possibilité de passer outre à l'avis communal après le délai de consultation, ceci afin d'éviter des retards dans la procédure de publication et d'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux.

Ad article 39 : Pour des raisons notamment de transparence et de lisibilité, le paragraphe (1) de l'article 58 est remplacé dans son intégralité.

Il s'agit de dispositions standard en matière environnementale.

Les amendements impliquent des adaptations à la nouvelle nomenclature des carrières en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2015. Le texte autorise également les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la nature et des forêts à constater les infractions à la présente loi. Le texte actuellement en vigueur ne permet qu'aux seuls fonctionnaires des carrières A2 et A1 de la Division du laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau d'agir dans la qualité d'officier de police judiciaire. Or, il s'avère que cette restriction fait que les agents qui se trouvent le plus sur le terrain ne peuvent agir en cas de constatation d'infractions à la loi relative à l'eau et que la plupart de ces agents sont qualifiés par contre à constater des infractions à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ad article 40 : Pour des raisons de sécurité juridique, de transparence et de lisibilité, l'article 59 est remplacé dans son intégralité, y compris l'intitulé.

Il s'agit de dispositions standard en matière environnementale.

Ad article 41 : Concernant l'article 61, il s'agit de remplacer le paragraphe (1) par une énumération des infractions aux articles de la loi, en s'inspirant de l'approche adoptée en matière de législation relative aux déchets.

L'article vise les infractions majeures.

Ad article 42 : Concernant l'article 61, il y a lieu d'introduire des infractions mineures, ceci à l'instar de la législation relative aux déchets.

Ad article 43 : A l'instar de la législation en matière de déchets, il est introduit un article 61bis ayant trait aux avertissements taxés.

Ad article 44: Pour des raisons notamment de transparence et de lisibilité, l'article 65 est remplacé dans son intégralité.

Concernant le paragraphe (1) point a), l'ajout sert à participer, pendant une phase de transition permettant l'élaboration d'un programme de mesures adapté, aux frais relatifs à un conseil agricole en matière de protection des ressources en eau. Ce conseil est en effet indispensable à l'élaboration de mesures agricoles ciblées qui seront retenues par après dans le programme de mesures visé au point h) ci-après.

Concernant le paragraphe (1), point c) : afin de garantir la mise à disposition des données hydrologiques indispensables pour la réalisation de projets ayant un impact sur les débits des

cours d'eau, les frais y relatifs sont à imputer à raison de 100% au Fonds pour la gestion de l'eau.

Concernant le paragraphe (1), point d) : pour les domaines où le coût réel des services de l'eau doit être appliqué conformément aux articles 12 à 17, les investissements dans les infrastructures sont par définition inclus dans la tarification. Considérant que selon la circulaire ministérielle 3181 du 26 septembre 2014, les communes peuvent amortir 50% de ces coûts, tout subside provenant du Fonds pour la gestion de l'eau peut être considéré comme aide supplémentaire. Dans le but de promouvoir l'avancement des projets nécessaires pour améliorer l'assainissement des eaux usées, il est considéré opportun de réduire le taux maximal de subventionnement par le Fonds pour la gestion de l'eau. Il faut également noter que le taux accordé a été abaissé successivement de 90% à 75% puis à 65% avec des périodes de transitions adaptées. Cette adaptation permet également d'augmenter le taux de participation étatique aux projets pour lesquels les communes ne peuvent pas récupérer les coûts via la tarification de l'eau (p.ex. protection contre les inondations, renaturations).

Concernant le paragraphe (1), point h) : dans le contexte de la mise en place des programmes de mesures dans des zones de protection, un grand nombre de mesures constituent des obligations pour les agriculteurs et peuvent partiellement se traduire par un manque à gagner. La modification proposée permet des participations à des mesures supplémentaires non couvertes par les mesures prévues dans le plan de développement rural.

Concernant le paragraphe (1), point i) : dans le souci d'une sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de communes qui ne disposent que de leur propres ressources, il peut s'avérer intéressant d'interconnecter les réseaux de communes avoisinantes. Une telle interconnexion nécessite des infrastructures adaptées (réservoirs plus importants, stations de pompage,...) et donc des investissements plus importants. Comme ce coût supplémentaire ne surviendrait pas dans la construction d'une infrastructure servant à l'approvisionnement local, il est évident que les communes concernées risquent de ne pas opter pour une solution régionale. La contribution étatique vise donc à promouvoir la création de ces infrastructures. Cette participation s'inscrit également dans la volonté de transférer les subsides aux syndicats intercommunaux actuellement inscrits au budget du Ministère du Développement durable et des Infrastructures dans le Fonds pour la gestion de l'eau et de lier les subsides à des projets concrets.

Concernant le paragraphe (1), point j) : dans le cadre des restrictions budgétaires, il est important de clarifier qu'un subventionnement de mesures compensatoires octroyées dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles n'est plus approprié. Le Fonds pour la gestion de l'eau a toujours appliqué ce principe, mais il semble important de clarifier cet élément.

Concernant la paragraphe (1), point k) : il convient d'augmenter le taux de subventionnement des mesures anti-crues dans la mesure où l'implantation d'un terrain, d'une installation ou d'un immeuble dans une zone à risque d'inondation est une condition contraignante et indépendante de la volonté individuelle. Par contre, c'est un droit et un besoin de se protéger contre le phénomène naturel des inondations et de prendre les précautions nécessaires pour ce faire. Dans cette optique, il ne sera plus nécessaire de faire une différence entre des mesures régionales et locales destinées à réduire les effets des inondations. Les projets se caractérisent également par le fait que les coûts ne peuvent pas être récupérés par les communes via la tarification de l'eau. Dans la continuité des arguments avancés pour une baisse des taux de subventionnement des infrastructures d'assainissement sous le point d), il convient d'augmenter la participation étatique dans ce cas de figure.

Concernant le paragraphe (1), point l) le taux a été adapté à 75% pour tenir compte du fait que les coûts ne peuvent pas être récupérés par les communes via la tarification de l'eau.

Concernant le paragraphe (1), points n) et o) : Il est proposé que des travaux de recherche et des projets pilotes servant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques et à démontrer l'applicabilité de nouvelles technologies soient éligibles pour une contribution du Fonds pour la gestion de l'eau.

Concernant le paragraphe (2), il est important de donner la possibilité à l'Administration de la gestion de l'eau d'agir en tant que maître d'ouvrage afin de procéder à la réalisation des projets permettant d'améliorer l'état écologique de nos cours d'eau.

Le libellé du dit paragraphe est à voir à la lumière de la circulaire n°3179 du 20.10.2014 émise par la Ministre de l'Environnement et destinée aux administrations communales et syndicats intercommunaux, aux établissements publics et aux personnes physiques et morales.

Ad article 45: Il s'agit d'adapter le paragraphe (1) de l'article 66.

La première phrase permet de redresser une coquille. Les autres dispositions du paragraphe permettent de marquer clairement la priorisation des projets subventionnés par le Fonds pour la gestion de l'eau. Il s'agit d'un des leviers permettant de faire avancer les projets prévus dans le programme de mesures.

Ad article 46 : Il s'agit d'adapter le paragraphe (2) de l'article 66.

L'application de l'approche harmonisée pour la tarification de l'eau est un prérequis pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge. En effet, la prise en compte des coûts complets des services liés à l'eau permet aux communes de les récupérer via une tarification adaptée. La détermination de ces coûts se fait via un tableur mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau. Les règlements de taxe délibérés par les conseils communaux sont soumis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. Un avis favorable concernant le règlement de taxe en vigueur au moment de la demande de prise en charge est considéré comme condition de recevabilité de la demande.

Ad article 47 : Il s'agit de compléter l'article 69 par une phrase supplémentaire.

La rédaction reflète des dispositions standard en matière environnementale.

Ad article 48 : Pour des raisons de sécurité juridique, de transparence et de lisibilité, l'article 71 est remplacé dans son intégralité.

Concernant le paragraphe (1) : les demandes d'autorisations introduites sous l'empire de la législation actuelle relèvent, sauf exception, de ladite législation.

Concernant le paragraphe (2), il est prévu que les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois, les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.

Concernant le paragraphe (3), il est prévu que les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront

pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Pour ce qui est du paragraphe (4), il est prévu que dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants moyens est rejetée dans le milieu naturel, le montant de la taxe de rejet des eaux usées est majoré de 1,50 euros par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.

Pour ce qui est du paragraphe (5), la présente loi prévoit une réduction de la participation étatique pour les projets dans le domaine de l'assainissement. Par conséquent, il faut prévoir des dispositions transitoires pour donner une sécurité aux syndicats intercommunaux et aux communes en ce sens qu'ils continueront à bénéficier des taux initialement prévus pour leurs projets.

Par voie de circulaire ministérielle, les dispositions transitoires pour les réductions des taux accordés successivement étaient les suivantes :

- Seuls les projets détaillés qui sont soumis avant le 1er juillet 2015 soit au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau, soit à l'ancienne Direction de l'eau, et pour lesquels l'étude préalable y relative avait été introduite avant le 20 octobre 2014 soit au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau soit, à l'ancienne Direction de la gestion de l'eau, ont pu profiter du taux de subvention de 75%

- Seuls les projets détaillés qui sont soumis avant le 1er juillet 2015 soit au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau, soit à l'ancienne Direction de l'eau, et pour lesquels l'étude préalable y relative avait été introduite avant le 1er octobre 2010 à l'ancienne Direction de la gestion de l'eau, ont pu profiter du taux de subvention de 90%.

De manière analogue, il est proposé de garantir un taux de 65% pour les infrastructures dont les plans à l'état de projet détaillé sont soumis avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau. Tous les dossiers soumis qui n'atteignent pas le stade de projet détaillé tels les études de faisabilité ou projets sommaires etc. bénéficieront du taux de 50%.

Concernant le paragraphe (5) : afin d'assurer que les travaux projetés soient réalisés dans les meilleurs délais après que les projets détaillés ont été avisés, un délai de douze mois est prévu endéans duquel les travaux doivent avoir été adjudiqués afin de pouvoir maintenir le taux de participation étatique accordé.

Le paragraphe (6) vise les projets d'envergure couverts par une loi de financement spéciale et leur garantit le maintien des taux de prise en charge qui y sont prévus.

Ad article 49 : Il y a lieu d'adapter la partie A de l'annexe I.

Lors de la révision de l'état des lieux, la délimitation des masses d'eau a été adaptée entraînant de légers changements des bassins versants. La nouvelle carte tient compte de ces adaptations.

Ad article 50 : il y a lieu d'adapter l'intitulé de la partie B de l'annexe II.

Pour des raisons de cohérence, le terme de mesures complémentaires doit être utilisé dans ce contexte.

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau modifiant

- 1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre ;**
- 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;**
- 4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- 7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles**

et abrogeant

- 1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts ;**
- 2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables ;**
- 3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau ;**
- 4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau ;**
- 5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre ;**
- 6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.**

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206 ; doc. parl. 5695 ; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE ET 2007/60/CE)

modifiée par :

Loi du 28 juillet 2011

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011 p. 2764 ; doc. parl. 6023)

Loi du 27 août 2012

(Mém. A - 193 du 6 septembre 2012, p. 2762 ; doc. parl. 6302 ; dir. 2009/31/CE)

Loi du 19 décembre 2014

(Mém. A - 257 du 24 décembre 2014, p. 5472 ; doc. parl. 6722)

Loi du 2 septembre 2015

(Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148 ; doc. parl. 6711)

Loi du 18 décembre 2015

Texte coordonné au 28 décembre 2015
Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016

Chapitre 1 - Généralités

Section 1 - Dispositions générales

Art. 1^{er}. Champ d'application et objet de la loi

(1) La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain sans porter préjudice aux dispositions spéciales

- de la *loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels* et
- de l'article 4(2) de la *loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé*.

(2) La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux visées au paragraphe (1) afin de :

- a) prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- b) promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- c) renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;
- d) assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution ;
- e) régénérer le régime des eaux de surface ;
- f) gérer les risques d'inondation et atténuer les effets des inondations, des étiages et des sécheresses ;
- g) arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations ;
- h) élaborer et mettre en œuvre les programmes de surveillance et les programmes opérationnels ayant pour objet les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- i) contribuer à l'entretien des cours d'eau en tenant compte des dispositions des points a) et e) ;

et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion et de protection de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par :

1. « agglomération » : une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de pourvoir à

- a) la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou à
- b) l'assainissement ;

2. « aquifère » : une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre, soit un courant significatif d'eau souterraine, soit la présence de quantités importantes d'eau souterraine ;

3. « assainissement » : l'évacuation, le transport et le traitement des eaux résiduaires ainsi que la gestion des eaux pluviales dans les agglomérations ;

4. « bassin » : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau et éventuellement, de lacs vers un point particulier d'une eau de surface réceptrice ;

5. « bassin hydrographique » : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, de fleuves et, éventuellement, de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, par un estuaire ou un delta ;

6. « berge » : la partie du terrain qui borde un cours d'eau ;

7. « chenal » : un lit naturel ou artificiel, nettement identifiable, qui contient en permanence ou périodiquement de l'eau courante ;

8. « cours d'eau » : un chenal en majeure partie superficiel, conducteur d'eau permanent ou temporaire ;

8bis. « crue subite » : une brusque montée des eaux dans les dépressions suite à de forts ruissellements issus de précipitations abondantes et intenses ;

9. « cycle urbain de l'eau » : l'approvisionnement en eau et l'assainissement des agglomérations ;

9bis. « débit écologique » : le débit minimum requis pour préserver le bon fonctionnement de l'écosystème aquatique et pour atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface ;

10. « district hydrographique » : une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion du ou des bassins hydrographiques ;

11. « eaux claires parasites » : l'écoulement permanent d'eaux non polluées ;

12. « eau destinée à la consommation humaine » :

a) toute eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit son origine et qu'elle soit fournie par un réseau de distribution, partir de citernes mobiles, en bouteilles ou en conteneurs ;

b) toute eau utilisée dans une entreprise alimentaire pour la fabrication, la transformation, la

conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine ;

13. « eaux de plaisance » : l'ensemble des eaux de surface, courantes ou stagnantes, ou de parties d'entre elle présentant un risque pour la santé dans le cadre d'activités nautiques ;

14. « eaux de ruissellement » : les eaux pluviales s'écoulant à la surface du sol ;

15. « eaux de surface » : les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol ;

16. « eaux industrielles usées » : toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux pluviales ;

17. « eaux ménagères usées » : les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;

18. « eaux souterraines » : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol ;

19. « eaux urbaines résiduaires » : les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées ou des eaux pluviales et les eaux claires parasites ;

20. « équivalent habitant » : la charge polluante contenue dans 150 litres (l) d'eau usée qu'un habitant est censé produire par jour ; elle correspond à 120 grammes (g) de demande chimique en oxygène (DCO), 12 grammes (g) d'azote (N) 1,8 grammes (g) de phosphore (P) et 70 grammes (g) de matières en suspension (MES) ;

21. « équivalent habitant moyen :»

1 équivalent habitant moyen

$$= \frac{1}{5} \left\{ \left(\frac{\text{Eaux Usées[l]}}{150} \right) + \left(\frac{\text{DCO[g]}}{120} \right) + \left(\frac{\text{N[g]}}{12} \right) + \left(\frac{\text{P[g]}}{1,8} \right) + \left(\frac{\text{MES[g]}}{70} \right) \right\}$$

22. « état d'une eau de surface » : l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique ;

a) « état écologique d'une eau de surface » : l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface ;

b) « potentiel écologique d'une eau de surface » : l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à des masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles ;

c) « état chimique d'une eau de surface » : l'expression des concentrations de polluants d'une masse d'eau de surface par rapport à des normes de qualité environnementale ;

23. « état d'une eau souterraine » : l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique ;

a) « état chimique d'une eau souterraine » : l'expression de la concentration de sels, moyennant la conductivité électrique comme indicateur d'une éventuelle invasion salée, ou de polluants d'une masse d'eau souterraine par rapport à des normes de qualité environnementale ;

b) « état quantitatif d'une eau souterraine » : l'expression du degré d'incidence des prélèvements directs et indirects sur une masse d'eau souterraine ;

24. « eutrophisation » : l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote ou du phosphore, provoquant un développement accéléré d'algues et de formes plus évoluées de la vie végétale qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre de l'écosystème aquatique en question ;
25. « infrastructure d'approvisionnement » : les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinage et à la distribution d'eau en distribution ; l'infrastructure d'approvisionnement, ou une partie de ses composantes, est considérée comme « collective privée », si elle sert exclusivement les besoins du fournisseur ;
26. « infrastructure d'assainissement » : les installations servant à la collecte, au transport ou au traitement des eaux urbaines résiduaires y inclus les eaux pluviales et les eaux claires parasites ;
27. « installation privée de distribution » : les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le point de raccordement à l'infrastructure d'approvisionnement, mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur en sa qualité de distributeur d'eau ; les robinets précités font partie de l'installation privée de distribution ;
28. « lac » : une eau de surface stagnante ;
29. « limitations d'émissions » : des limitations exigeant une restriction d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des restrictions ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions ;
30. « lit de cours d'eau » : la partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle l'eau s'écoule gravitairement ;
31. « masse d'eau artificielle » : une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine ;
32. « masse d'eau de surface » : une partie distincte et significative d'une eau de surface tel qu'un lac, un réservoir, un cours d'eau, un canal, ou une partie de cours d'eau ou de canal ;
33. « masse d'eau fortement modifiée » : une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère ;
34. « masse d'eau souterraine » : un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ;
35. « norme de qualité environnementale » : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement ;
36. « ouvrage hydraulique » : un outil structural de mise en œuvre de la gestion des eaux pour l'utilisation de la ressource ou pour la protection contre les effets nuisibles de l'eau ;
- ~~37. « polluant » : toute substance pouvant entraîner une pollution ;~~
38. « pollution » : l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ;
39. « régime hydrologique d'une eau de surface » : l'ensemble des variations de l'état

d'écoulement qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières et qui sont commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié aux conditions météorologiques ;

40. « renaturation » : la restauration d'un cours d'eau en vue de le remettre dans un meilleur état écologique ;

41. « ressource disponible d'eau souterraine » : le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés ;

42. « services liés à l'utilisation de l'eau » : tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque,

a) le prélèvement, le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine ;

b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées ou pluviales qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface ;

43. « substances dangereuses » : les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et les autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujets à caution ;

44. « substances dangereuses prioritaires » : celles des substances prioritaires qui sont reconnues comme des substances dangereuses et pour lesquelles l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent ;

45. « substances prioritaires » : des substances, qui représentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, y compris des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le prélèvement d'eau potable, et pour lesquelles des mesures prioritaires de réduction progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent ;

46. « utilisation de l'eau » : les services liés à l'utilisation de l'eau ainsi que toute autre activité susceptible d'influer de manière sensible sur l'état des eaux ;

47. « valeurs limites d'émission » : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances. Les valeurs limites d'émission de substances s'appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement ;

48. « zone inondable » : toute aire, naturelle ou aménagée, ayant la capacité de retenir temporairement

a) les eaux de crue ayant débordé des berges d'un cours d'eau ;

b) les eaux de ruissellement d'un versant ou

c) les eaux de remontée des nappes.

Art. 3. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après appelé « le ministre », est compétent pour l'application de la présente loi.

Art. 4. Coordination internationale

Les exigences de la présente loi pour assurer

- a) la réalisation des objectifs environnementaux définis en vertu des articles 5 à 11, en particulier l'établissement des programmes de mesures visés aux articles 28 à 33 et des plans de gestion de district hydrographique visés à l'article 52, ainsi que
- b) la détermination et la mise en œuvre des mesures pour la maîtrise efficace de l'aléa inondation ;

en ce qu'elles sont susceptibles d'occasionner des implications transfrontalières, sont à coordonner avec les autorités responsables des Etats faisant partie des districts hydrographiques internationaux respectivement du Rhin et de la Meuse.

Chapitre 2 - Objectifs de la loi

Section 1 - Objectifs environnementaux

Art. 5. Objectifs environnementaux pour les eaux de surface

- (1) Toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état.
- (2) Sauf pour les masses d'eau qualifiées comme artificielles ou fortement modifiées, elles doivent être protégées, améliorées ou restaurées de sorte à répondre aux critères de définition d'eau de bon état au plus tard au 22 décembre 2015.
- (3) La pollution due à des substances prioritaires doit être réduite progressivement et les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires doivent être supprimés progressivement.
- (4) Une masse d'eau est considérée comme artificielle ou fortement modifiée lorsque
 - a) les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur :
 - i. l'environnement au sens large ;
 - ii. la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs ;
 - iii. les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation ;
 - iv. la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols ;
 - v. d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes ;
 - b) les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées sont désignées comme telles dans le plan de gestion de district hydrographique prévu par l'article 52 dont elles font

géographiquement partie. Le plan comporte en outre pour chaque masse d'eau artificielle ou fortement modifiée dont il fait état, les raisons de désignation de ces masses d'eau comme masse d'eau artificielle ou masse d'eau fortement modifiée.

Elles doivent être protégées et améliorées en vue de répondre au plus tard au 22 décembre 2015 à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les critères d'évaluation de l'état des masses d'eau de surface ainsi que les conditions pour le classement de ces masses d'eau en catégories selon la qualité de leur état écologique et de leur état chimique.

Ce règlement grand-ducal fixe également les conditions pour le classement des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées en catégories de qualité qui sont fonction de leur potentiel écologique et de leur état chimique.

Art. 6. Objectifs environnementaux pour les eaux souterraines

(1) Des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines.

(2) Toutes les masses d'eau souterraines doivent être protégées, améliorées et restaurées et un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines doit être assuré, afin qu'elles se trouvent dans un bon état au plus tard au 22 décembre 2015.

L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine doit être inversée en vue d'une réduction progressive de la pollution des eaux souterraines.

(3) Les critères pour l'évaluation de l'état chimique et de l'état quantitatif des eaux souterraines, les conditions pour le classement en catégories, ainsi que les critères pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables, y compris les critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, sont déterminés par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine aussi les mesures destinées à inverser l'évolution dont question au deuxième alinéa du paragraphe (2) ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 7. Objectifs environnementaux pour les zones protégées

Au plus tard au 22 décembre 2015, les normes et objectifs légaux applicables aux zones protégées visées à l'article 20 doivent être respectés.

Art. 8. Report de l'échéance de réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les échéances indiquées aux articles 5 à 7 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs environnementaux visés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il peut être montré que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais y indiqués pour au moins une des raisons ci-après :
 - i. les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués ;
 - ii. l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués s'avère excessivement coûteux ;

- iii. les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus ;
 - b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement repris dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 52 ;
 - c) le report de l'échéance est limité à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs environnementaux ne peuvent être réalisés dans ce délai ;
 - d) un résumé des mesures prévues à l'article 28 et jugées nécessaires pour établir l'état requis des masses d'eau endéans le délai reporté, le calendrier prévu pour leur mise en œuvre et les motifs de tout retard important dans la mise en œuvre de ces mesures sont indiqués dans le plan de gestion de district hydrographique et un état de la mise en œuvre de ces mesures, ensemble avec un résumé de toute mesure additionnelle, sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion de district hydrographique.
- (2) Sans préjudice du report des échéances de réalisation des objectifs environnementaux visé au paragraphe (1) l'état de la masse d'eau concernée ne doit pas se détériorer davantage pendant la période considérée.

Art. 9. Dérogations aux objectifs environnementaux

(1) Le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 52 peut prévoir, pour certaines masses d'eau spécifiques, des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés aux articles 5 à 7, lorsque la réalisation de ces derniers est impossible en raison de leur affectation par l'activité humaine, telle que déterminée à l'article 19, paragraphe (1) ou en raison de leur condition naturelle.

En vue de l'application d'objectifs dérogatoires aux dispositions des articles 5 à 7, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent pas être assurés par d'autres moyens qui constitueraient une option environnementale meilleure et dont le coût ne serait pas disproportionné ;
- b) toutes les mesures sont prises pour que
 - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution ;
 - les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution ;
- c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit.

(2) Les objectifs dérogatoires doivent être soumis à révision tous les six ans.

Art. 10. Circonstances empêchant la réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les dispositions relatives aux objectifs environnementaux prévues aux articles 5 à 7 ne s'appliquent pas en cas de détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau.

Cette détérioration temporaire soit résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou à un cas de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'ont pas pu être prévues notamment comme conséquence d'une grave inondation ou d'une sécheresse prolongée, soit tient à des circonstances dues à un accident qui n'a raisonnablement pas pu être prévu.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état de masse d'eau en question et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs prévus aux articles 5 à 7 dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances ;
- b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion du district hydrographique ;
- c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans les programmes de mesures prévus à l'article 28 et ne compromettent pas le rétablissement de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées ;
- d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'ont raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des raisons énoncées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et
- e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion du district hydrographique concerné.

(2) Ne sont pas contraires aux dispositions des articles 5 à 7

- le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine, lorsque ce fait résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou
- l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un « très bon état » vers un « bon état » de l'eau de surface, lorsque cet échec résulte de nouvelles activités de développement humain durable,

sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis au titre de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans ;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfiques pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 à 7 sont inférieurs aux bénéfiques pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Art. 11. Autres dispositions relatives aux objectifs environnementaux

(1) Lorsque plus d'un des objectifs visés aux articles 5 à 7 se rapporte à une masse d'eau

donnée, l'objectif le plus strict est applicable.

(2) L'application, de l'article 5, paragraphe (3) et des articles 8 à 10 ne doit pas empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs environnementaux dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique.

Section 2 - Tarification de l'eau

Art. 12. Prix de l'eau

(1) A partir du 1^{er} janvier 2010, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.

(2) Ces coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part.

(3) Les schémas de tarification distinguent **au moins les trois secteurs suivants** :

a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole ;

b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens et

c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

(4) Les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée. Les modalités d'une prise en charge par l'Etat de ces éléments sont définies par la loi budgétaire.

Art. 13. Redevance eau destinée à la consommation humaine

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants :

a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante :

- La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.

- La partie variable est proportionnelle à la consommation annuelle.

Art. 14. Redevance assainissement

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants :

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*. Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante :

- La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens, en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
- La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

Art. 15. Taxe de prélèvement d'eau

(1) Toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevée au cours d'une année.

Le volume de tout prélèvement d'eau supérieur à 200 mètres cubes par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(2) Lorsque l'eau ainsi prélevée est déversée dans une eau de surface à proximité du lieu de prélèvement, seule la différence entre la quantité prélevée et la quantité déversée est soumise à la taxe. La quantité déversée dans le milieu aquatique est à constater au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(3) La taxe est fixée à 0,125 euro par mètre cube, sauf pour les prélèvements ne dépassant pas le volume de 200 mètres cubes par an, pour lesquels elle est fixée au montant de 25 euros par an.

(4) Sont exonérés de la taxe :

- Les prélèvements liés à l'aquaculture ;
- les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent ;
- les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois ;
- les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou

privés ;

- les prélèvements par les services de secours ;
- les prélèvements effectués dans le cadre de mesures d'urgence ordonnées par l'autorité publique ;
- les captages dans les sources thermales, dans la mesure où l'eau n'est pas destinée à être commercialisée comme eau minérale ;
- les prélèvements à des fins de production d'énergie hydroélectrique ;
- les prélèvements d'eaux souterraines dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières et géologiques.
- les abreuvoirs dans les pâturages alimentés par les cours d'eau.

Art. 16. Taxe de rejet des eaux usées

(1) Le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines est soumis à une taxe de rejet au profit de l'Etat.

(2) La taxe est proportionnelle aux unités de charge polluante des eaux rejetées.

Les unités de charge polluante se déterminent de la façon suivante :

1 kilogramme de demande chimique en oxygène (DCO) correspond à 0,5 unités de charge polluante ;

1 kilogramme d'azote (N) correspond à 1 unité de charge polluante ;

1 kilogramme de phosphore (P) correspond à 7 unités de charge polluante ;

1 kilogramme de matières en suspension (MES) correspond à 0,3 unités de charge polluante.

(Loi du 19 décembre 2014) « A partir du 1^{er} janvier 2015, la taxe par unité de charge polluante, ci-après dénommée « taxe unitaire », des eaux rejetées est fixée à 1,25 euro. »

(3) La taxe est due lorsqu'un des seuils suivants est dépassé :

demande chimique en oxygène (DCO) : 250 kilogrammes par an ;

azote (N) : 125 kilogrammes par an ;

phosphore (P) : 15 kilogrammes par an ;

matières en suspension (MES) : 5.200 kilogrammes par an.

(4) La taxe est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Elle est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante, déterminée selon les modalités de l'alinéa 4 du présent paragraphe, et le volume annuel d'eau déversée.

Le volume d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique et facturé aux abonnés, majoré, le cas échéant, par le volume d'eau prélevée en dehors du réseau de distribution public.

Les unités de charge polluante servant au calcul de la charge correspondent à la somme des unités de charge polluante recueillies par l'ensemble des stations d'épuration collectives du pays auxquelles s'ajoutent les unités de charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration.

En vue du calcul de la taxe de rejet, le nombre des unités de charge polluante est multiplié par le montant de la taxe unitaire.

(5) Pour les communes dont le réseau est équipé d'installations de traitement et de gestion des eaux pluviales, il est accordé une bonification égale à

- 10% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est comprise entre 30% et 60% ;
- 20% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est supérieure à 60%.

(5bis) La taxe de rejet est majorée de 50% pour les communes qui, trois ans après l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les programmes de mesures visés à l'article 28, n'ont pas entamé les travaux de réalisation ou de mise en conformité des ouvrages de délestage du réseau mixte prévus dans ces programmes. La taxe de rejet est majorée de 100% pour les communes, qui, trois ans après l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les programmes de mesures visés à l'article 28, continuent à soumettre leurs eaux usées urbaines à un seul traitement mécanique.

Les majorations s'appliquent au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) Pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique, la taxe est fixée pour chaque établissement en multipliant les unités de charge polluante avec la taxe unitaire conformément aux modalités prévues au paragraphe (2).

Le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe est celui qui résulte de la charge polluante autorisée par le ministre en application des dispositions de l'article 23.

Le contrôle et la surveillance du respect de la charge polluante autorisée sont effectués par l'Administration de la gestion de l'eau.

En cas de dépassement de la charge polluante autorisée, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majorée, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la moitié de la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Lorsqu'un nouveau dépassement est constaté au cours de la même année civile, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Si l'auteur du rejet déclare, par une déclaration motivée, que pendant une période, qui ne peut être inférieure à 3 mois, la charge polluante qu'il émettra sera inférieure d'au moins 20% à celle qui résulte de l'autorisation de rejet, le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe sera celui qui résulte de cette déclaration.

En cas de dépassement des valeurs déclarées, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe sera majorée, pour les années civiles dans lesquelles est

comprise la période couverte par la déclaration, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur déclarée et la valeur maximale constatée.

Art. 17. Etablissement et recouvrement des taxes

(1) Les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, susceptibles d'être assujetties à la taxe de prélèvement d'eau ou à la taxe de rejet des eaux usées déclarent à l'Administration de la gestion de l'eau les éléments nécessaires au calcul des taxes avant le 1^{er} avril de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La déclaration est établie sur une formule dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau vérifie les déclarations.

Elle peut demander aux personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes des renseignements ainsi que la production de pièces nécessaires au calcul des taxes et procéder au contrôle des dispositifs de comptage.

(3) Sont établies d'office les taxes dues par les personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes qui n'ont pas produit de déclaration, qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements ou qui ont fait obstacle au déroulement des contrôles.

(4) La taxe est fixée par bulletin écrit établi par l'Administration de la gestion de l'eau comportant les bases de calcul de la taxe, le montant de la taxe ainsi qu'une instruction sur les voies de recours et dûment notifié au redevable.

(5) Les recettes sont recouvrées par le receveur de l'enregistrement de l'arrondissement dans lequel le redevable est établi et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

(6) La taxe est exigible un mois après la date de la notification.

Elle est prescrite si elle n'est pas établie et recouvrée endéans les trois ans qui suivent l'année au titre de laquelle elle est due.

(7) Contre les bulletins un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit par requête déposée au greffe du tribunal dans un délai de quarante jours à compter de la notification du bulletin.

Chapitre 3 - Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau

Section 1 - Classification et caractérisation des eaux

Art. 18. Districts et bassins hydrographiques

(1) Pour l'application de la présente loi, les bassins hydrographiques situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont subdivisés en deux parties appartenant aux districts hydrographiques internationaux des bassins hydrographiques respectivement du Rhin et de la Meuse.

(2) La ligne de partage entre les deux districts hydrographiques est définie par la ligne de partage des eaux de surface entre le bassin hydrographique de la Moselle et celui de la Chiers telle que représentée sur les cartes de l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 19. Etat des lieux des bassins hydrographiques

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit, pour chacune des parties des districts hydrographiques visées à l'article 18, un état des lieux comprenant :

a) une analyse de leurs caractéristiques ;

- b) une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- c) une analyse économique de l'utilisation de l'eau conformément aux dispositions de l'article 33.

(2)L'état des lieux visé au paragraphe (1) est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour au plus tard le 22 décembre 2013 et, par la suite, tous les six ans.

Art. 20. Zones protégées

(1)L'Administration de la gestion de l'eau établit et tient un registre des zones protégées qui comprend les types suivants de zones protégées :

- a) les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 44, ainsi que les réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45 ;
- b) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
- c) les masses d'eau désignées eaux de plaisance, y compris les zones désignées eaux de baignade.

(2)Conformément aux dispositions afférentes de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, des règlements grand-ducaux désignent comme zones protégées des masses d'eau ou parties de masses d'eau, y compris les aires tributaires de ces masses ou parties de masses d'eau, nécessitant une protection spéciale en raison de ce que

- elles sont utilisées à certaines fins qui exigent des normes de qualité environnementale ou, de façon générale, des objectifs de qualité spécifiques ;
- elles sont indispensables, de par leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique d'habitats et d'espèces directement dépendants de l'eau, ou de ce que
- elles sont indispensables, de par leur hydromorphologie, leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

(3) En vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et du traitement des eaux urbaines résiduaires, l'ensemble du territoire national est classé respectivement zone vulnérable et zone sensible.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux situées dans les zones protégées, ainsi que les normes de qualité spécifiques applicables à ces eaux.

(5) Dans les zones protégées des mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux concernées et tout autre objectif, y compris des normes de qualité spécifiques, sont applicables.

(6) Une version abrégée du registre, comportant des cartes indiquant l'emplacement des zones protégées ainsi que l'indication de la législation communautaire ou nationale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées, est insérée dans le plan de gestion de district hydrographique.

Section 2 - Surveillance de l'état des eaux

Art. 21. Programmes de surveillance de l'état des eaux

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit des programmes de surveillance concernant l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines et en tient un registre.

(2) Les programmes de surveillance portent notamment sur les paramètres hydrologiques, hydromorphologiques, physiques, chimiques, biologiques ou sur tous autres indicateurs pertinents pour la caractérisation :

a) dans le cas des eaux de surface, de l'état ou du potentiel écologique, de l'état chimique et de l'état quantitatif ;

b) dans le cas des eaux souterraines, de l'état chimique et de l'état quantitatif ;

c) dans le cas des eaux du cycle urbain, du contrôle de routine et complet ;

d) dans le cas particulier des masses d'eau dans lesquelles est captée de l'eau destinée à la consommation humaine et au moins pour les masses d'eau qui fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour, de l'état chimique tel que déterminé au point de captage.

(3) Les programmes de surveillance visés au paragraphe (1) sont mis en place par l'Administration de la gestion de l'eau ; les modalités administratives et techniques relatives à ces programmes, y compris les méthodes d'analyse et d'évaluation des paramètres, peuvent être spécifiées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 - Instruments et stratégies pour la gestion des eaux

Section 1 - Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations

Art. 22. Interdictions

« Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines :

1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer ; sont notamment visés :

- l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations pour autant que cette injection soit effectuée conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone ou exclu de son champ d'application en vertu de son article 2, paragraphe (1) ;
- l'injection dans les eaux souterraines d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne doivent pas contenir d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;
- l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;
- l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée

de manière à éviter tout risque de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;

2. en prélevant directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines ;
3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques ;
4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface de manière à compromettre le débit écologique. »

Art. 23. Autorisations

(1) Sont soumis à autorisation par le ministre :

- a) le prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines ;
- b) le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines ;
- c) le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine ;
- d) le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface ;
- e) tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39
(Loi du 28 juillet 2011)
- f) toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée* ;
- g) toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée* ;
- h) toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- i) l'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières ;
- j) la dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons ;
- k) les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques, à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence ;
- l) (...) *abrogé*
- m) la soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines ;

- n) le rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines ;
- o) toute création d'une communication directe entre la surface et les eaux souterraines, notamment les forages, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines ;
- p) toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau ;
- q) les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national dont question à l'article 45 ;
- r) la réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ;
- s) la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine ;
- t) les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau ;
- u) les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique.

(2) L'autorisation

- a) fixe les conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation ;
- b) détermine la durée de validité de l'autorisation ;
- c) définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions susmentionnées ;
- d) tient compte des prescriptions des dispositions de l'article 27.

(3) L'autorisation devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- a) n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
- b) ont chômé pendant deux années consécutives ;
- c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
- d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

(4) L'autorisation peut être modifiée et renouvelée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 24.

(5) En cas d'inobservation des dispositions de l'article 22 ou des conditions des autorisations délivrées au titre du présent article, le ministre peut :

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions ;
- b) faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés ;
- c) retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou

s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles que le ministre peut lui imposer ;

d) prendre par ailleurs toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

(6) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi.

(7) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi si les eaux en provenance de ces immeubles sont produites par le métabolisme humain et les activités ménagères.

(8) L'utilisation d'eau de surface et d'eau souterraine par les services de secours est exempte d'une autorisation lorsqu'il s'agit de situations résultant de circonstances de force majeure ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Art. 24. Procédures des demandes d'autorisation

(1) Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction. L'Administration de la gestion de l'eau transmet un résumé de la demande pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les trois mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet. Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant quarante jours à la maison communale. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale, le public peut prendre inspection de la décision et des plans y afférents. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus.

(3) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité tombant sous le champ d'application de l'article 23 de la présente loi doit être déclarée sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau, qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition, l'assainissement et la remise en état du site sans préjudice aux dispositions de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

(4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur trois exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

~~(5) Lorsqu'un établissement ou une activité tombant sous le champ d'application de la présente loi nécessite également une autorisation au titre de l'article 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le requérant est en outre tenu de fournir un exemplaire supplémentaire de la demande à l'Administration de la gestion de l'eau qui le transmet sans délai au Ministre de l'environnement.~~

Art. 25. Recours

Contre les décisions prises en vertu de l'article 23 un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision.

Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article 69. Pour les recours portant sur une décision concernant une demande d'autorisation conformément à l'article 23, ces associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Section 2 - Maîtrise des émissions et pressions diffuses

Art. 26. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

(1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux de surface et souterraines et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27.

(2) Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques environnementales, et applicables à :

a) l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées ;

b) l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en œuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une détérioration de l'état des masses d'eau touchées ;

c) la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

(3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture, y compris l'utilisation ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant ou précurseur d'un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir :

a) la limitation ou l'interdiction de l'application de ces produits ou substances ou ;

b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certaines pratiques agricoles peuvent être prescrites, limitées ou interdites si cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées.

Section 3 - Approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses

Art. 27. Principe de l'approche combinée entre les limitations d'émissions et les objectifs environnementaux

Pour autant qu'ils ont pour objet de limiter les rejets dans les eaux de surface, et chaque fois qu'il n'existe pas de valeurs limites d'émissions fixées en application des exigences du

droit communautaire, les autorisations ministérielles délivrées en exécution de l'article 23 et les règlements grand-ducaux fixant en exécution de l'article 26 les prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses prévoient des limitations d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles ou sur les meilleures pratiques environnementales.

Dans la mesure où les valeurs limites d'émission fixées en application des exigences du droit communautaire ne permettent pas d'atteindre les objectifs environnementaux déterminés conformément aux articles 5 à 11, les autorisations ministérielles et les règlements grand-ducaux prévus à l'alinéa qui précède fixent des limitations plus strictes.

Section 4 - Programmes de mesures à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux

Art. 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures

(1) Le ministre pourvoit à l'établissement, par l'Administration de la gestion de l'eau, d'un ou de plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7 de la présente loi. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.

(2) Les programmes visés au paragraphe (1) comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans les articles 29 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31. Les programmes de mesures sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(3) Les projets de programmes de mesures sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai de 6 mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les projets de programmes de mesures font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56.

Art. 29. Mesures de base

Les mesures de base comprennent :

1. des mesures requises soit en exécution des lois énumérées dans la partie A de l'annexe II, soit en application des exigences du droit communautaire ;
2. des mesures jugées adéquates aux fins de l'article 12 ;
3. des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7 ;
4. les mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 20, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable pour répondre aux exigences des articles 44 et 45 ;
5. des mesures pour la prévention, la réduction ou l'élimination des incidences préjudiciables à l'état des eaux et attribuables
 - aux prélèvements et captages d'eau dans les eaux de surface et les eaux souterraines ;

- aux endiguements d'eau de surface ;
- aux recharges ou augmentations artificielles des eaux souterraines ;
- aux rejets ponctuels et aux sources diffuses de polluants ;

conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25, ainsi qu'aux dispositions de l'article 26 pour ce qui concerne les sources diffuses ;

6. des mesures destinées à assurer que les conditions hydromorphologiques des masses d'eau de surface permettent d'atteindre respectivement le bon état écologique et le bon potentiel écologique, tels que définis à l'article 5 et conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25 ;

7. des mesures nécessaires pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir ou réduire l'incidence des accidents de pollution, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris, dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques ;

8. des mesures visant à assurer une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente loi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents visés à l'article 1, paragraphe (2).

Art. 30. Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi.

Art. 31. Mesures supplémentaires

(1) Lorsque, pour une masse d'eau de surface ou souterraine, les données provenant de la surveillance ou d'autres sources indiquent qu'il est improbable que les objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7 soient atteints par la mise en œuvre des mesures visées aux articles 29 et 30, le ministre charge l'Administration de la gestion de l'eau :

- d'en rechercher les causes ;
- de réexaminer toutes les autorisations pertinentes ou tous autres actes administratifs et réglementaires portant permission de pressions susceptibles de donner lieu à des incidences et
- d'adapter les programmes de surveillance visés à l'article 21.

(2) Sur base des renseignements obtenus en application du paragraphe (1), le ministre décide l'élaboration de mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs environnementaux, y compris, le cas échéant, la fixation de normes de qualité environnementale plus strictes.

(3) Lorsque ces causes résultent de causes naturelles exceptionnelles, non prévisibles ou de force majeure, en particulier les inondations d'une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, ou lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise, le ministre peut dispenser de l'élaboration de mesures supplémentaires.

(4) Lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise ou lorsque le dépassement des objectifs environnementaux est le résultat

d'un enrichissement naturel, le ministre peut arrêter des objectifs environnementaux moins stricts.

Art. 32. Délais pour l'établissement, la mise en œuvre et la révision des programmes de mesures

(1) Les programmes de mesures visés à l'article 28 et toutes les mesures sont établis au plus tard pour le 22 décembre 2009 et opérationnels à partir du 22 décembre 2012.

(2) Les programmes établis en application du paragraphe (1) sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour au plus tard pour le 22 décembre 2015 et, par la suite tous les six ans. Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d'un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

Art. 33. Analyse économique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau effectue une analyse économique qui comporte des informations suffisantes et suffisamment détaillées compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes pour

- effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions de l'offre et de la demande d'eau dans chaque partie de district hydrographique et, le cas échéant, une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau ainsi qu'une estimation des investissements futurs et de l'échéancier de leur réalisation avant l'échéance du délai de la prochaine actualisation de l'analyse;
- apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans les programmes de mesures visés à l'article 28.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'actualisation de l'analyse économique à des intervalles consécutifs de six ans.

(2) En vue de l'élaboration et de la mise à jour de cette analyse, l'Administration de la gestion de l'eau peut demander aux communes et aux syndicats de communes, ainsi qu'à tous les utilisateurs de l'eau, la communication des données à leur disposition concernant l'utilisation de l'eau dont ils assument la gestion.

Section 5 - Instruments supplémentaires

Art. 34. Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses

(1) Les programmes de mesures visés à l'article 28 arrêtent dans les délais et selon les conditions prescrits par la législation communautaire pertinente, des mesures supplémentaires particulières pour

- a) la réduction progressive des rejets, des émissions et des pertes de substances prioritaires tels que définis par la législation nationale ou communautaire pertinente et
- b) l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes de ces substances dangereuses prioritaires. Ces programmes définiront un calendrier adéquat pour y parvenir, ce calendrier ne pouvant pas dépasser une période de vingt ans après l'adoption de la législation communautaire susmentionnée, eu égard aux dispositions de l'article 31, pour le cas où les mesures supplémentaires particulières seraient à prendre pour des substances relevant d'autres législations que la présente loi, notamment celles concernant les produits phytosanitaires ou les biocides.

(2) Pour toutes les eaux de surface touchées par des rejets de substances prioritaires ou de substances dangereuses, un règlement grand-ducal fixe des normes de qualité environnementale pour ces substances, ainsi que des limitations des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction. Ces normes de qualité environnementale s'appliquent au plus tard pour le 22 décembre 2009, respectivement, en ce qui concerne les substances prioritaires, dans les cinq ans qui suivent l'identification de chaque nouvelle substance telle que définie au paragraphe (1) a).

Chapitre 5 - Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation

Section 1 - Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface

Art. 35. Préservation et régénération du régime hydrologique

(1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 ne soit pas compromise ;
- b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 38 ;
- c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée sur base de l'article 23 et aux dispositions de l'article 26 ;
- d) le débit écologique soit garanti.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent être prises en tenant compte de la capacité et de la fonction naturelles des eaux de surface concernées et de leurs bassins versants, y compris les possibilités pour retarder l'écoulement des eaux de ruissellement pour en favoriser l'infiltration.

(3) Les frais pour la réalisation des mesures visées au paragraphe (1) sont à charge de l'auteur de la perturbation ; la disposition susmentionnée n'empêche pas le subventionnement par l'Etat de mesures préventives, correctives ou compensatoires conformément aux dispositions de l'article 65.

(4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux, les plans d'aménagement particuliers et les schémas directeurs tiennent compte des dispositions des paragraphes (1) et (2).

Art. 36. Entretien des eaux de surface

(1) L'Administration de la gestion de l'eau coordonne et surveille l'entretien des eaux de surface, en veillant à ce que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques dans le but, notamment,

- a) de maintenir l'écoulement libre des eaux, surtout par temps de hautes eaux, si ceci est nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- b) d'assurer la bonne tenue des berges ;

c) de réparer les dommages causés par les hautes eaux dans les lits et sur les berges des cours d'eau et sur les terrains inondés ainsi que

d) de parer à la dégradation des lits des cours d'eau par érosion et sédimentation excessives.

(2) Les travaux d'entretien doivent tenir compte des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi.

(3) L'entretien s'étend sur le lit, les berges, les zones riveraines et les zones inondables; il comprend les travaux de re-profilage du lit pour y conserver sa profondeur et sa largeur naturelles, l'entretien de la végétation arbustive et arborée sur les berges et sur les rives, l'enlèvement d'embâcles et de débris, flottants ou non, pouvant porter préjudice à la salubrité du milieu, l'enlèvement de dépôts et d'obstacles ainsi que tous autres travaux, ainsi que les réparations relevant de l'entretien courant, nécessaires pour satisfaire les buts visés au paragraphe (1).

Les mesures visées au premier alinéa ne préjudicient en rien le droit du riverain à la propriété des arbres enlevés.

(4) Les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par l'Etat. Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes sont payés par le bénéficiaire qui peut, toutefois, demander une aide financière auprès du ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.

Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes doivent faire l'objet d'une convention conclue entre l'Administration de la gestion de l'eau et les particuliers ou les communes pour le compte desquels les travaux sont exécutés. La convention fixe les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les dispositions financières y afférentes, compte tenu des dispositions de l'article 65.

(5) Le propriétaire d'un ouvrage hydraulique doit pourvoir à l'entretien des eaux de surfaces créées par cet ouvrage.

Art. 37. Mesures de renaturation des eaux de surface

(1) Les mesures visant la renaturation des cours d'eau sont spécifiées dans le programme de mesures visé à l'article 28. Elles sont établies par l'Administration de la gestion de l'eau en concertation avec l'Administration de la nature et des forêts.

(2) L'exécution des mesures de renaturation est coordonnée avec les communes, les syndicats intercommunaux, les établissements publics et les personnes physiques et morales concernées.

(3) Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe (2) sont à charge respectivement des administrations de l'Etat concernées, des communes concernées et des syndicats intercommunaux, établissements publics et personnes physiques ou morales concernés, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'Etat conformément à l'article 65.

(4) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. L'expropriation de fonds bâtis ou non dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la *loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*.

Section 2 - Gestion des risques d'inondation

Art. 38. Programme directeur de gestion des risques d'inondation

(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, un programme de gestion des risques d'inondation qui comprend

- a) une évaluation préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2011 ;
- b) un projet de relevé des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2013 ;
- c) des projets de plans de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2015.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

(2) Les cartes des zones inondables indiquent les zones géographiques susceptibles d'être inondées.

La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, à savoir crue de forte probabilité avec un temps de retour de dix ans, crue de probabilité moyenne avec un temps de retour de cent ans, crue de faible probabilité avec un temps de retour de mille ans, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique. Elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les hommes, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

(3) Les cartes des zones inondables font partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des schémas directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

(4) Le plan ou les plans de gestion visées au paragraphe (1) comprennent des mesures relatives à

- a) la conservation ou l'amélioration de la structure hydromorphologique des lits des cours d'eau permettant de retarder l'écoulement des eaux en cas de crue et de contenir les hautes eaux ;

- b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées ;
- c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
- d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

(5) Les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ainsi que les projets du plan ou des plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. A l'expiration d'un délai de 3 mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis du comité de la gestion de l'eau.

(6) Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation ainsi que le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(7) Les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 4 sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) Les communes concernées sont chargées de l'exécution des mesures reprises dans le ou les plans de gestion.

(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 65.

Art. 39. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

(1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (4), il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38 :

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement ;

- b) d'aménager ou d'agrandir des campings ;
- c) d'aménager ou d'agrandir des établissements servant au séjour non permanent de personnes ;
- d) d'aménager ou d'agrandir des décharges de déchets ou des dépôts.

(2) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 23 à 25 dans la mesure où elle ne fait que combler une lacune dans le tissu construit existant et à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement.

(3) Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point a), une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée peut être désignée ou une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante peut être agrandie ou changée d'affectation, si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'en résulte aucune augmentation du risque de dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement liés à des inondations, ni à l'intérieur de la zone en question, ni dans des zones inondables situées en amont ou en aval. Ces mesures sont subordonnées à une autorisation du ministre.

(4bis) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point c), l'aménagement des établissements servant au séjour non permanent de personnes, notamment des aires de stationnement pour camping-cars, peut être autorisé par le ministre, si le temps de préalerte d'inondation est supérieur à 12 heures. Un règlement grand-ducal fixe des conditions concernant les limitations d'utilisation, les équipements obligatoires et la gestion de ces aires en zones inondables

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les ouvrages et travaux de protection contre les inondations peuvent être autorisés suivant les dispositions des articles 23 à 25.

(6) Le ministre peut rendre applicables les dispositions de l'article 26, paragraphe (3) relatives aux zones riveraines de protection, aux zones inondables en vue de limiter le lessivage de polluants respectivement l'érosion des terres inondées.

Art. 40. Prévision hydrologique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau exploite un réseau de prévision des crues et de modélisation du régime hydrologique des cours d'eau afin de garantir une surveillance par temps de crues et d'étiages.

(2) En cas de crue, l'Administration de la gestion de l'eau communique les données issues du modèle de simulation hydrologique à l'Administration des services de secours afin d'organiser la gestion des interventions qui s'imposent. Parallèlement, l'Administration de la gestion de l'eau assiste et conseille la cellule de crise interministérielle et est en charge de la communication des prévisions de crue lors d'événements d'inondation.

Chapitre 6 - Cycle urbain de l'eau

Section 1 - Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Art. 41. Exigences qualitatives

(1) Les eaux destinées à la consommation humaine doivent être salubres et propres.

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont réputées remplies si

- les eaux sont captées, produites, traitées, emmagasinées ou distribuées selon les règles de l'art et si
- elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine.

Les conditions, y compris les modalités de contrôle de la conformité de l'eau aux normes de qualité précitées, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 42. Compétences, responsabilités et contrôle

(1) Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général, ainsi que l'approvisionnement d'immeubles isolés ou de hameaux situés à l'extérieur des zones urbanisées et bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les communes mettent en place les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et en assurent l'exploitation ainsi que l'entretien et la surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, réalisée dans le cadre des contrôles à déterminer par voie de règlement grand-ducal. Les résultats de cette surveillance sont communiqués par les fournisseurs à l'Administration de la gestion de l'eau. Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la surveillance de la qualité de l'eau distribuée réalisée dans le contexte des contrôles de routine et des contrôles complets. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont déclarés d'utilité publique.

(3) L'exploitant des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier.

(4) L'exploitant d'une installation privée d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est tenu de veiller à son entretien et d'éviter la contamination du réseau public.

« (4bis) Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées. Un règlement grand-ducal peut définir les caractéristiques techniques y afférentes. »

(5) L'Administration de la gestion de l'eau :

- a) est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;
- b) est informée au préalable par le fournisseur d'eau de la modification de la composition chimique de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- c) peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 43. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) les conditions à respecter par les consommateurs, et précisent notamment :

- les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif ;
- les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et
- les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci ;

b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 44. Zones de protection

(1) Des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Un règlement grand-ducal peut arrêter des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection.

(3) Les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes (1) et (2) peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. Ces servitudes visent :

a) le stockage, la manipulation et l'emploi de produits et substances pouvant altérer la qualité de l'eau ;

b) la construction de bâtiments et de routes ;

c) l'exercice d'activités industrielles, agricoles et commerciales et de loisirs ;

d) les interventions dans le sous-sol.

(4) Le règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre peut également contenir des dispositions concernant les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Ces engins et bateaux peuvent être enlevés du lac et remis dans un dépôt prévu à cet effet. Le propriétaire en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. Le bateau ou l'engin est considéré comme délaissé après l'expiration d'un délai de trente jours à partir de sa mise en dépôt.

Les bateaux et engins délaissés sont remis à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines. Lorsqu'il y a lieu à aliénation, elle se fera dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers. Si les véhicules ne trouvent pas de preneur, ils peuvent être livrés à la destruction.

Peuvent être vendus sans observation préalable des formes établies pour les objets mobiliers, ou être livrés à la destruction, les bateaux et engins que le procès-verbal d'infraction ou de mise en dépôt a expressément constatés comme constituant une épave sans valeur appréciable et dont la réparation ou la mise en état s'avère à l'évidence matériellement ou économiquement impossible.

Les frais précités et les amendes éventuelles sont à prélever sur le produit de la vente d'un bateau ou engin délaissé intervenant dans les conditions du présent article. L'excédent éventuel est versé à la caisse des consignations et est tenu à la disposition du propriétaire ou du détenteur du bateau ou engin ou de leurs ayants cause. Lorsque le montant de la vente est inférieur au montant de ces frais et amendes, ou lorsque le bateau ou l'engin est détruit, le propriétaire ou le détenteur ou leurs ayants cause restent tenus de cette dette à l'égard de l'Etat ; celle-ci sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.

(5) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. A l'intérieur de cette zone sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captages. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la *loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*.

(6) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, aux communes territorialement compétentes. La procédure d'enquête publique doit être initiée par les communes territorialement compétentes dans les deux mois à compter de la réception du dossier. Le dossier est consultable à la maison communale de la manière usuelle, tout en invitant les personnes concernées à prendre connaissance des pièces pendant 30 jours.

(7) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec les pièces et observations afférentes. En cas de non-réponse de la part des communes territorialement compétentes, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

(9) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (2) est soumis pour approbation à l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que, dans les limites de ses attributions, à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le ministre peut instituer un comité de suivi comprenant au moins un représentant de l'exploitant, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées.

Art. 45. Réserves d'eau d'intérêt national

(1) Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre d'une stratégie nationale définie par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre.

(2) La désignation d'une réserve d'eau d'intérêt national visée au paragraphe (1) se fait par règlement grand-ducal qui délimite la localisation géographique, ainsi que les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités susceptibles d'être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, en vue d'assurer la préservation et la protection des eaux en question.

Section 2 - Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires et gestion des eaux pluviales

Art. 46. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

(1) Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général. Elles sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'assainissement ainsi que les ouvrages de gestion des eaux parasites et de ruissellement sont déclarés d'utilité publique.

(2) Dans une agglomération, les fonds bâtis ou non bâtis sur lesquels des eaux urbaines

résiduaire doivent être raccordés, aux frais de leurs propriétaires et conformément aux règlements communaux, à une infrastructure d'assainissement. Cette disposition s'applique également aux infrastructures de gestion des eaux pluviales.

(3) L'exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation.

Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées. Un règlement grand-ducal peut définir les caractéristiques techniques y afférentes.

(4) Le dossier technique doit être communiqué aux autorités communales et au ministre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et réexaminé et mis à jour tous les dix ans.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau :

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité des eaux urbaines résiduaires collectées, évacuées et traitées ainsi que l'inspection des infrastructures y relatives ;
- est saisie pour avis par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous les projets de modification, d'extension ou de renouvellement de déversoirs, bassins de rétention et stations d'épuration ;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état et le fonctionnement des infrastructures d'assainissement.

(6) Des règlements grand-ducaux :

- déterminent les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées ;
- fixent les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux ;
- prévoient la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

(7) Un règlement grand-ducal peut édicter les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les raccordements des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales au réseau public d'assainissement.

Art. 47. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement, notamment en ce qui concerne
- les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites ;
 - le pré-traitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l'article 46, paragraphe (3), respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l'entretien de l'infrastructure d'assainissement ;
 - les normes et règles régissant les installations d'assainissement privées ainsi que

l'exploitation et l'entretien de celles-ci ;

b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement.

Art. 48. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte

(1) Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles construits, transformés ou réaffectés situés en zone verte non raccordés aux infrastructures d'assainissement d'une agglomération doivent être évacuées et traitées conformément à l'autorisation de rejet requise au titre de l'article 23 pour le rejet de l'eau usée épurée dans le cours d'eau récepteur.

(2) Les dispositions de l'article 46, paragraphes (3), (4) et (5), relatives à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des infrastructures d'assainissement et de traitement concernant les agglomérations sont également applicables aux infrastructures visées au paragraphe (1).

(3) Les propriétaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte sont tenus de fournir à la commune dont relèvent les fonds ou immeubles en question toutes les données et informations sur l'élimination des eaux urbaines résiduaires produites, dans la mesure où ces données ou informations sont requises au titre de la présente loi ou au titre des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les normes et règles visées à l'article 47, paragraphe (1), point a), troisième tiret, s'appliquent également aux installations privées d'assainissement relevant des fonds ou immeubles situés en zone verte.

(5) Les propriétaires de fonds ou immeubles situés en zone verte peuvent convenir avec les communes dont relèvent leurs fonds ou immeubles que les infrastructures d'élimination des eaux urbaines résiduaires qu'ils exploitent soient reprises ou gérées par les communes en question sous réserve d'une juste participation aux frais, eu égard notamment à l'article 47, paragraphe (1), point b).

Art. 49. Autorisation de construire

Une autorisation de construire ne peut être délivrée pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations que si l'immeuble est raccordé au réseau communal d'assainissement ou si le ministre a délivré une autorisation au titre de l'article 23.

Section 3 - Plans généraux communaux et plan national du cycle urbain de l'eau

Art. 50. Elaboration et contenu des plans généraux communaux

~~(1) Chaque commune établit un plan général communal du cycle urbain de l'eau. Ce plan fait partie intégrante de son plan d'aménagement général et de l'étude préparatoire afférente et doit être réexaminé lors de la révision du plan d'aménagement général.~~

~~(2) Le plan général communal comprend une partie écrite et une partie graphique. L'étude préparatoire contient au moins :~~

~~a) un inventaire des eaux souterraines ;~~

~~b) un inventaire des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 42, paragraphe (3);~~

~~c) les délimitations des différentes zones de qualité définie d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine;~~

~~d) un inventaire des infrastructures d'assainissement existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe (3);~~

~~e) les délimitations des différentes zones d'assainissement.~~

~~Le plan d'aménagement général contient, au moins,~~

~~a) les cours d'eau conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi;~~

~~b) un inventaire des zones inondables dressé conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi;~~

~~c) un inventaire des zones protégées actuelles et de celles destinées à être déclarées zones protégées conformément aux dispositions de l'article 20.~~

~~(3) Le format et le contenu du plan général communal sont précisés par règlement grand-ducal.~~

Art. 51. Plan national du cycle urbain de l'eau

~~(1) Le ministre fait établir un plan national du cycle urbain de l'eau.~~

~~(2) Le plan national fournit toutes les données nécessaires au niveau national en vue d'assurer une cohérence entre les dispositions légales et réglementaires en matière d'aménagement du territoire et de protection et de gestion de l'eau.~~

~~(3) Le plan national du cycle urbain de l'eau comprend une partie écrite et une partie graphique.~~

~~(4) Aux fins de l'élaboration du plan national, l'Administration de la gestion l'eau établit un projet de plan national sur base des plans généraux du cycle urbain de l'eau communaux.~~

~~(5) Le projet de plan est soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau avant d'être soumis aux communes concernées pour avis. Dans un délai de trois mois, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet de plan dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire communal.~~

~~(6) Le projet de plan ainsi avisé est soumis au conseil supérieur de l'aménagement du territoire et au comité de la gestion de l'eau. Dans un délai de trois mois commençant à courir au jour de la communication du projet, le conseil supérieur de l'aménagement du territoire transmet son avis au ministre.~~

~~(7) Le plan national fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. Il tient dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.~~

~~(8) Le plan national est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.~~

Chapitre 7 - Plans de gestion de district hydrographique

Art. 52. Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique

(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau un projet de plan de gestion de district hydrographique, pour chacune des deux parties hydrographiques du

territoire national.

(2) Les plans de gestion de district hydrographique portent notamment sur les caractéristiques du district hydrographique, les zones protégées, les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et les programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques visés par le chapitre 2 de la présente loi conformément à l'annexe III qui fait partie intégrante de la présente loi.

(3) Les projets de plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai de 6 mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les projets de plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56.

(4) Les plans de gestion sont conçus de façon à pouvoir être intégrés dans les plans de gestion de district internationaux après concertation avec les autorités de tous les Etats concernés.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la gestion de l'eau de compléter les plans de gestion de district hydrographique par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour des bassins, des secteurs, des problèmes ou types d'eau traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux.

(6) Les plans de gestion de district hydrographique sont publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal pour le 22 décembre 2009 et réexaminés et mis à jour le 22 décembre 2015 et par la suite tous les six ans.

Chapitre 8 - Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public

Art. 53. Comité de la gestion de l'eau

(1) Il est institué un comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des plans de gestion de district hydrographique, des cartes des zones inondables, des cartes des risques d'inondation du ou des plans de gestion des risques d'inondation, des zones de protection, des réserves d'eau d'intérêt national et du suivi de la mise en œuvre de la présente loi. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement.

(2) La composition du comité, le mode de nomination de ses membres, les modalités de son fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 54. Observatoire de l'eau

(1) Il est créé un observatoire de l'eau qui a pour mission :

- d'observer l'état quantitatif et qualitatif des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques ;
- de proposer des recherches et études prospectives en matière de gestion et de protection de l'eau ;
- d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées en matière de gestion et de protection de l'eau ;
- de conseiller le ministre en matière de projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau.

(2) L'observatoire de l'eau se compose de scientifiques et d'experts spécialisés dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

(3) L'observatoire est placé sous l'autorité du ministre.

Le président et les membres sont nommés par le ministre pour cinq ans.

Le secrétariat est assuré par l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) La composition, le mode de nomination de ses membres, les modalités de fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'observatoire sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 55. Partenariats de cours d'eau et partenariats d'inondation.

(1) A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions respectivement des partenariats de cours d'eau et des partenariats inondations qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser respectivement à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau et à la gestion des risques d'inondation.

(2) Les conventions peuvent porter sur des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation. Elles peuvent également avoir pour objet des missions techniques ou des travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau. Les projets de convention sont communiqués aux autres ministres intéressés.

(3) Les missions retenues dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'Etat.

Le taux de cofinancement est fixé à :

- 100% pour les missions techniques et les travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 50% pour les autres missions.

(4) Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel qui est communiqué au ministre.

Art. 56. Information et consultation du public

(1) Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter à la maison communale des communes territorialement concernées les projets relatifs aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) plans de gestion des risques d'inondation.

Ce délai est porté à six mois pour les projets relatifs au plan de gestion de district hydrographique et aux projets relatifs aux programmes de mesures prévus à l'article 28.

Les projets peuvent être consultés également à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.

Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.

(2) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.

Elles peuvent être déposées soit auprès du collègue des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.

(3) Les programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, les cartes des zones inondables, les cartes des risques d'inondation, le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation et les plans de gestion de district hydrographique peuvent être consultés à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique, le ministre organise en outre une consultation publique comprenant notamment des séances plénières visant à informer le public de l'avancement des travaux.

Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés et porte sur le calendrier et le programme de travail prévisionnel en vue de l'élaboration du plan de gestion. Au moins deux ans avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés, une consultation portant sur les questions importantes en matière de gestion de l'eau qui se posent dans les districts hydrographiques se trouvant sur leur territoire est organisée.

Art. 57. Information et consultation des communes

- (1) Le ministre transmet les projets relatifs aux plans de gestion de district hydrographique, aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) de gestion des risques d'inondation aux communes concernées pour avis.
- (2) Dans un délai de quatre mois commençant à courir du jour de la communication des projets, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune. A l'expiration de ce délai, il peut être passé outre à l'absence d'avis.
- (3) Ce délai est porté à sept mois pour les avis relatifs aux projets de plans de gestion de district hydrographique et au projet relatif aux programmes de mesures prévu à l'article 28. A l'expiration de ce délai, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

Chapitre 9 - Constatation des infractions, mesures d'urgence et sanctions pénales

Art. 58. Recherche et constatation des infractions

(1) Le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de la gestion de l'eau, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 l'Administration de l'Environnement ainsi que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les infractions à la présente loi commises au sein du domaine fluvial public peuvent également être recherchées par les agents du Service de la Navigation de la carrière de l'expéditionnaire technique et de l'ingénieur-technicien. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire au sein du domaine fluvial public, les agents de surveillance du Service de la Navigation qui ont prêté serment par devant le président du tribunal pour la navigation de la Moselle comme disposé à l'article 12 de la loi du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle.

Art. 59. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 ont accès aux cours d'eau, installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Les membres de la police grand – ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 peuvent accéder, de jour et de nuit aux cours d'eau, installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 58, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues au paragraphe (1), les membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 sont autorisés à

- a) procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à combattre celles-ci ;
- b) demander à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi et d'en prendre copie ;
- c) prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ainsi que de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau faisant l'objet ou susceptible de faire l'objet d'une pollution ou autre atteinte à son état écologique, chimique, quantitatif ou à son potentiel écologique ;
- d) saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, ainsi que les documents les concernant.

Une partie de l'échantillon dont question au point c), cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de l'eau, de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) est tenue, à la réquisition des membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 58, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister aux opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal de ces constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 60. Mesures d'urgence

En cas de danger grave et imminent de pollution de l'eau, de dégradation de l'état des eaux, de diminution de la capacité de rétention des zones inondables, le ministre prescrit l'exécution des mesures d'urgence exigées par les circonstances. Il peut notamment ordonner la fermeture d'une installation ou la suspension des activités, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs.

Ces mesures sont caduques au terme d'un mois.

Art. 61. Sanctions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- a) quiconque, par infraction à l'article 22, altère les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface et souterraines ;
- b) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (1), ne soumet pas à autorisation les installations, ouvrages, dépôts, activités et mesures y visés ;
- c) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (3), continue à exploiter les installations et ouvrages ou mener les travaux ou activités alors que l'exploitation afférente est caduque ;
- d) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (5), ne se soumet pas aux mesures y visées ;
- e) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (7), ne demande pas une autorisation pour un raccordement d'immeuble au réseau public d'assainissement, alors que les eaux en provenance de cet immeuble ne sont pas produites par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
- f) quiconque, par infraction à l'article 24, paragraphe (3), omet de déclarer toute cessation y visée ;
- g) quiconque, par infraction à l'article 26, ne respecte pas les prescriptions générales y visées ;
- h) quiconque, par infraction à l'article 35, paragraphe (1), ne prend pas les mesures préventives, correctives ou compensatoires y visées ;
- i) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (1), procède à des aménagements ou agrandissements interdits ;
- j) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe (4), ne veille pas à éviter la contamination du réseau public ;
- k) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (3), ne respecte pas les mesures y visées ;
- l) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (5), met en place des ouvrages, installations, installations ou dépôts ou mène des travaux ou activités interdits ;
- m) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (9), n'établit pas un programme de mesures ;
- n) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (2), ne procède pas à un raccordement à une infrastructure d'assainissement ;
- o) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe (1), procède à l'évacuation ou le traitement non conformes à l'autorisation de rejet requise ;
- p) quiconque, par infraction à l'article 60, ne respecte pas les mesures d'urgence y prévues

(1bis) Est puni d'une amende de 25 euros à 1000 euros :

- a) quiconque, par infraction à l'article 36, paragraphe (5), ne pourvoit pas à l'entretien des eaux de surface ;
- b) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (3), effectue des travaux ou réparations confortatifs aux constructions existantes, alors que leur emprise au sol est augmentée ;

c) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (4bis), ne respecte pas les prescriptions applicables dans les zones affectées au séjour non permanent de personnes ;

d) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe (4), ne veille pas à l'entretien d'une installation privée d'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine ;

e) quiconque, par infraction à l'article 45, paragraphe (2), ne respecte pas les prescriptions applicables dans les réserves d'eau d'intérêt national ;

f) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (4), ne soumet pas dans le délai requis le dossier technique y prévu ;

g) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (5), omet de soumettre les projets de modification, d'extension ou de renouvellement y prévus ;

h) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe (3), omet de fournir les données et informations y visées.)

(2) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder.

La condamnation au rétablissement des lieux peut être assortie d'une astreinte dont le juge fixe le taux par jour de retard.

Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

Le recouvrement de l'astreinte est fait au nom du procureur d'Etat par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(3) Pour le surplus, le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas, les associations dont question à l'article 69 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Art. 61bis. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 61, paragraphe (1bis), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 21, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires pré qualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Chapitre 10 - Fonds pour la gestion de l'eau

Art. 62. Création du Fonds pour la gestion de l'eau

Il est créé, sous la dénomination de « Fonds pour la gestion de l'eau », un fonds spécial, appelé par la suite « fonds », placé sous l'autorité du ministre.

Art. 63. Objet

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 65, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 64. Alimentation

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.

Art. 65. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds :

a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil et ayant pour objet

- la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles ; pendant une phase de transition de deux ans correspondant à l'établissement d'un programme de mesures subsidiable conformément au point h) du présent article, une prise en charge à hauteur de 75% des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones

de protection autour des captages d'eau souterraine peut être reconnue d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil ;

- l'assainissement et l'épuration des eaux usées ;
- la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature ;
- la réduction des risques d'inondation ;
- l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;

b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier ;

c) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité, de calculs de charges polluantes, de calculs hydrologiques et de validation des données, des missions de gestion de projet, l'établissement de guides techniques, l'amélioration du réseau de surveillance des cours d'eau et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés au point a) ;

d) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des investissements relatifs :

i. à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes ;

ii.) à l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux ;

iii.) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures afférentes, ainsi que des dossiers techniques visés à l'article 46 ;

e) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie ;

f) la prise en charge jusqu'à 33% des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif ;

g) la prise en charge jusqu'à 50% des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 44, paragraphe (4). Pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25% des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi ;

h) la prise en charge jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ;

i) la prise en charge jusqu'à 50 % de nouvelles infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

j) la prise en charge jusqu'à 100% du coût des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux, mis à part toute mesure de compensation octroyée dans le cadre d'une autorisation au titre de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* ;

k) la prise en charge jusqu'à 90% du coût des mesures destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 100% du coût des frais d'études et dépenses connexes ;

l) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau ;

m) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés au point a) ;

n) la prise en charge jusqu'à 100% du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques sur l'environnement aquatique et les meilleures techniques disponibles en matière du cycle urbain de l'eau ;

o) la prise en charge jusqu'à 100% du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans le domaine de la gestion de l'eau.

(2) Une administration de l'Etat peut bénéficier des prises en charge pour les projets visés aux points a) à c) ainsi que j), m) à o) du paragraphe (1). Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics peuvent bénéficier des prises en charge prévues aux points d) à o) du paragraphe (1). Les personnes physiques et morales de droit privé peuvent bénéficier des prises en charge prévues aux points f) et j) à l) du paragraphe (1).

Art. 66. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Les aides allouées au titre de l'article 65 ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des moyens du fonds. En cas de nécessité, une priorisation ou une modulation des aides est effectuée, la priorité étant à donner aux mesures reprises dans les plans de gestion de districts hydrographiques établis conformément aux dispositions de l'article 52.

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau. Pour les prises en charge visées aux points d) et i) de l'article 65, seules les communes ayant appliqué la tarification de l'eau telle que définie dans le chapitre 2, section 2 de la présente loi, sont éligibles. Lorsque la demande de prise en charge émane d'un syndicat de communes pour le compte d'une ou de plusieurs communes y affiliées, le syndicat est seulement éligible pour la ou les communes ayant appliqué la tarification de l'eau en question.

(3) Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation des factures.

Les renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

- (4) Les conditions des prises en charge peuvent être précisées par règlement grand-ducal.
- (5) Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
- a) un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds ;
- b) un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.
- (6) L'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier.

Art. 67. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

- (1) Il est créé un comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, placé sous l'autorité du ministre. Ce comité est composé de deux délégués désignés par le ministre et d'un délégué désigné par chacun des membres du gouvernement ayant respectivement l'Intérieur, le Budget, l'Agriculture, la Santé et l'Environnement dans ses attributions.
- (2) Le comité est présidé par le ministre ou son délégué.
- (3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.
- (4) Le comité a pour mission :
- a) la planification pluriannuelle des dépenses du fonds ;
- b) l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds.
- (5) Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.
- (6) Le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 65 de la présente loi. Il peut notamment engager, pour une durée déterminée, des experts ; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 68. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

- (1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.
- (2) Ce comité se compose de représentants du ministre, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre de l'Environnement ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.
- (3) Le comité peut se faire assister par des experts.
- (4) Le comité est présidé par un représentant du ministre.
- (5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.
- (6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre 11 - Dispositions finales

Art. 69. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent coïncide entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 70. Dispositions modificatives

(1) Les articles 1, 6 et 11 de la *loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre* sont modifiés comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre et de captage d'eaux souterraines.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité ; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité. »

« **Art. 6.** Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays ; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics. »

« **Art. 11.** Le syndicat aura en outre le droit :

- d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis ;
- d'assurer la surveillance de ces canalisations ;
- de procéder aux travaux d'entretien et de réfection.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.

Sans préjudice des droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujetti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige. »

(2) Les articles 11 et 22, section IV, points 8 et 9 de la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat* sont modifiés comme suit :

A l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3, il est ajouté un point 4 qui a la teneur suivante :

« 4. de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; »

L'article 22, section IV, point 8, alinéa 1^{er} est complété par la mention suivante :

« le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau » L'article 22, section IV, point 9 est complété par les mentions suivantes :

« le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, le directeur de l'Administration des Services de secours »

(3) Les articles 7 et 8 de la *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures* sont modifiés comme suit :

L'article 7 (1) est remplacé comme suit :

« **Art. 7.** (1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert :

- au repeuplement des eaux de la première catégorie ;
- au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu ;
- à l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l'intérêt piscicole, des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines ;
- à l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère ;
- à l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique ;
- au financement de mesures et d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique ;
- à la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau ;
- à la sensibilisation, à la formation et à l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique. »

A l'article 8 il est inséré un nouveau paragraphe (2), les actuels paragraphes (2) à (6) devenant les paragraphes (3) à (7) :

« L'obtention du permis de pêche peut être subordonné à l'accomplissement d'une formation dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. »

(4) L'article 7, paragraphe (1) alinéa 3 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, est remplacé par deux nouveaux alinéas libellés comme suit :

« Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires. »

(5) L'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande d'autorisation en vertu du présent article est le fait d'un établissement ou d'une activité tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de la gestion de l'eau a le droit de solliciter auprès du demandeur un exemplaire supplémentaire et le transmet sans délai à l'«Administration de la nature et des forêts»². »

L'article 60 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* est remplacé comme suit

« **Art. 60.** Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission :

- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre ;
- d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de dix membres, dont au moins un représentant de l'«Administration de la nature et des forêts»³ et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil. »

(6) L'article 4 alinéa 3 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* est complété par la mention « un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l'eau ».

L'article 24 (1), alinéa 5 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* est complété par une deuxième phrase : « La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. »

² Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18/06/2009 p. 1976)

³ Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18/06/2009 p. 1976)

(7) Les articles 4 et 10 de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.** L'observatoire est composé comme suit :

- deux représentants du Ministère de l'Environnement ;
- deux représentants de l'«Administration de la nature et des forêts»⁴;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- deux représentants du Musée National d'Histoire Naturelle ;
- un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- un représentant des syndicats ;
- trois représentants appartenant aux organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de la nature ;
- trois scientifiques spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre. L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal. »

« **Art. 10.** Il est institué un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre.

Ce comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre les programmes et activités à réaliser par les syndicats dans le cadre des conventions conclues. Le comité est composé comme suit :

- deux représentants du Ministère de l'Environnement dont le président du comité ;
- deux représentants de l'«Administration de la nature et des forêts»⁵, dont le secrétaire;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- un représentant du Musée National d'Histoire Naturelle ;
- un représentant par syndicat signataire d'une convention.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. »

Art. 71. Dispositions transitoires

(1) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur au moment de leur introduction, à l'exception des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la *loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*.

(2) Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si

⁴ Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18/06/2009 p. 1976)

⁵ Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18/06/2009 p. 1976)

après un nouveau délai de six mois, les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.

(3) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(4) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants moyens est rejetée dans le milieu naturel, le montant de la taxe de rejet des eaux usées est majoré de 1,50 euros par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.

(5) Pour les dossiers en relation avec l'assainissement des eaux usées et éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65 paragraphe (1), point d), les mesures transitoires suivantes sont d'application :

a) une prise en charge de 65% restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;

b) une prise en charge de 75% restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1er juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 20 octobre 2014 ;

c) une prise en charge de 90% restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1er juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 1er octobre 2010 ;

d) les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore engagés et qui ne tombent pas sous le champ d'application des points a), b) ou c) du présent paragraphe resteront éligibles au taux en vigueur au moment de leur soumission au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;

e) pour les engagements pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et bénéficiant d'un taux visé au paragraphe (5), points a), b) ou c), ce taux n'est applicable que pour autant que les travaux afférents aient été mis en adjudication endéans les douze mois suivant l'entrée en vigueur. Passé ce délai, les dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point d) sont applicables.

(6) Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau et le budget.

Art. 72. Dispositions abrogatoires

(1) Sont abrogés :

- les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit de Louis XIV du 13 août 1669 portant règlement général pour les eaux et les forêts;
- l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables ;
- la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau ;
- la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau ;
- le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
- la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre ;
- les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre ;
- l'article 41 de la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.

(Loi du 18 décembre 2015)

« (2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018. »

(3) Le solde du fonds pour la gestion de l'eau instaurée par la loi précitée du 24 décembre 1999, qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est porté en recette du fonds créé en vertu de l'article 62.

Art. 73. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager quatre fonctionnaires de la carrière supérieure et trois fonctionnaires de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 74. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant :
« loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

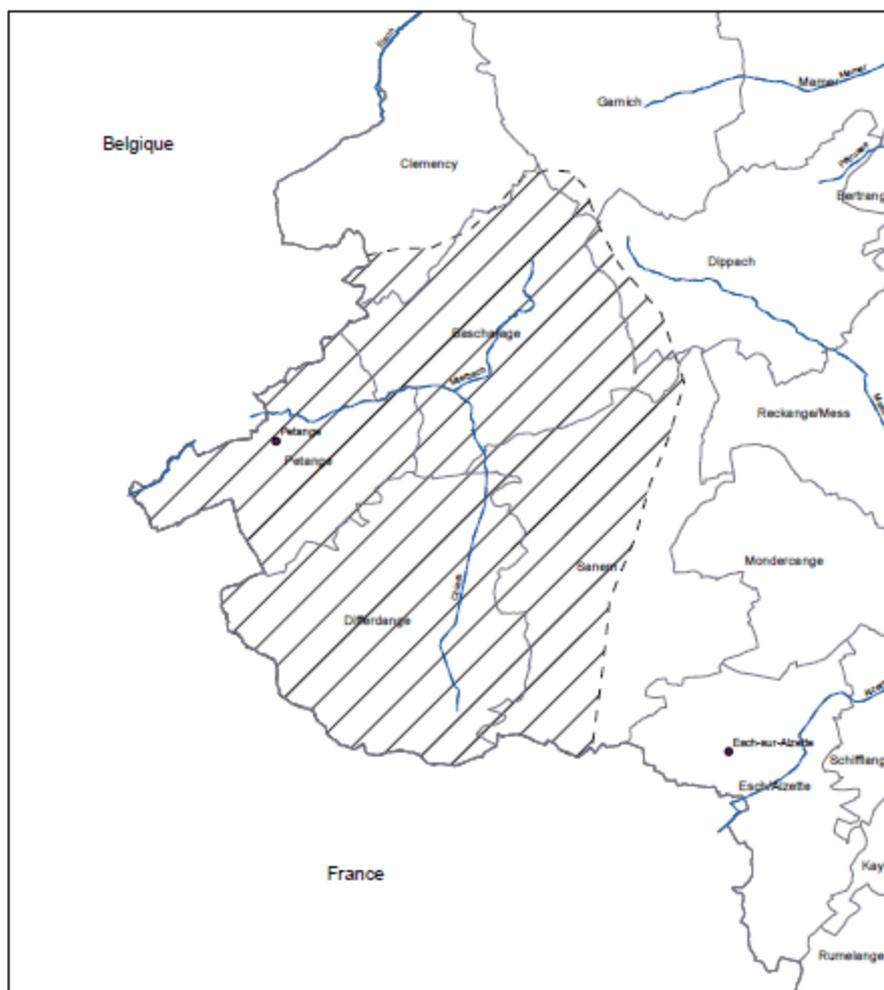
ANNEXE (I-partie A)

BASSINS DE LA MOSELLE (DISTRICT RHIN) ET DE LA CHIERS (DISTRICT MEUSE)



Echelle: 1:500.000

ANNEXE (I-partie B)
BASSIN DE LA CHIERS (DISTRICT MEUSE)



Légende

Echelle: 1:100 000

- - - Ligne de partage des eaux
- ▨ Bassin de la Chiers
- Bassin de la Moselle



ANNEXE [II] :

LISTE DES MESURES A INCLURE DANS LES PROGRAMMES DE MESURES

PARTIE A

Mesures exigées en application des lois suivantes :

- i) les dispositions concernant la conservation des oiseaux sauvages, des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- ii) loi modifiée du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles ;

- iii) les dispositions concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

PARTIE B

Liste non exhaustive de mesures complémentaires pouvant être incluses dans le programme de mesures :

- i) instruments législatifs ;
- ii) instruments administratifs ;
- iii) instruments économiques ou fiscaux ;
- iv) accords négociés en matière d'environnement ;
- v) limites d'émission ;
- vi) codes de bonnes pratiques ;
- vii) récréation et restauration des zones humides ;
- viii) contrôles des captages ;
- ix) mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse ;
- x) mesures concernant l'efficacité et le recyclage, et notamment promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau ;
- xi) projets de construction ;
- xii) projets de restauration ;
- xiii) recharge artificielle d'aquifères ;
- xiv) projets d'éducation ;
- xv) projets de recherche, de développement et de démonstration ;
- xvi) projets des communes et des syndicats de communes ;
- xvii) autres mesures pertinentes.

ANNEXE III :

PLANS DE GESTION DE DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

A. Les plans de gestion de district hydrographique portent sur les éléments suivants :

1. Une description générale des caractéristiques des parties de district hydrographique requises par l'article 19, à savoir :
 - 1.1. pour les eaux de surface :
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau ;
 - une carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique ;
 - une identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de

surface et

- 1.2. pour les eaux souterraines :
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau.
2. Un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment :
 - une estimation de la pollution ponctuelle ;
 - une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols ;
 - une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des prélèvements ;
 - une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.
3. L'identification et la représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 20.
4. Une carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 21 ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance mis en œuvre au titre desdites dispositions pour l'état
 - 4.1. des eaux de surface (état écologique et état chimique) ;
 - 4.2. des eaux souterraines (état chimique et état quantitatif) et
 - 4.3. des zones protégées.
5. Une liste des objectifs environnementaux fixés au titre des articles 5, 6 et 7 pour respectivement les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris, en particulier, l'identification des cas où il a été fait usage des articles 8 à 11, et les informations associées requises par lesdits articles.
6. Un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 33.
7. Un résumé des programmes de mesures adoptés au titre de l'article 28, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu des articles 5 à 11 et comprenant
 - 7.1. un résumé des mesures requises pour mettre en œuvre les lois figurant à la partie A de l'annexe II ;
 - 7.2. un rapport sur les démarches et mesures pratiques entreprises pour appliquer le principe de la récupération des coûts de l'utilisation de l'eau conformément à l'article 12 ;
 - 7.3. un résumé des mesures prises pour répondre aux exigences des articles 42, 44 et 45 ;
 - 7.4. un résumé des mesures prises pour la limitation des prélèvements et endiguements d'eau visées à l'article 29, paragraphe (5) ;
 - 7.5. un résumé des mesures adoptées pour la maîtrise des rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (5) ;
 - 7.6. une identification des cas où des rejets directs dans les eaux souterraines ont été autorisés conformément aux dispositions de l'article 23 ;

- 7.7. un résumé des mesures prises conformément à l'article 34 à l'égard des substances prioritaires ;
 - 7.8. un résumé des mesures prises pour prévenir ou réduire l'impact des pollutions accidentelles ;
 - 7.9. un résumé des mesures prises en vertu de l'article 31, pour les masses d'eau qui n'atteindront probablement pas les objectifs fixés aux articles 5 à 11 ;
 - 7.10. les détails des mesures additionnelles jugées nécessaires pour répondre aux objectifs environnementaux établis ;
 - 7.11. les détails des mesures prises pour éviter d'accroître la pollution des eaux marines en application des accords internationaux applicables conformément à l'article 1^{er}.
 8. Un registre d'éventuels autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour les parties de district hydrographique, portant sur des sous-bassins, secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu.
 9. Un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan.
 10. Une liste des autorités compétentes conformément aux articles 3 et 4.
 11. Les points de contact et les procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 56, notamment les détails sur les mesures de contrôle adoptées conformément à l'article 29, paragraphe (5), et les données réelles de contrôle réunies conformément à l'article 21.
- B. Les mises à jour des plans de gestion de district hydrographique doivent comprendre :
1. Une présentation succincte de toute modification ou mise à jour intervenue depuis la publication de la version précédente des plans, y compris un résumé des révisions à entreprendre au titre des articles 9 à 11.
 2. Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs environnementaux, y compris une représentation cartographique des résultats de la surveillance pour la période des plans précédents, assortie d'explications pour tout objectif qui n'a pas été atteint.
 3. Une présentation succincte et motivée de toute mesure prévue dans des versions antérieures des plans qui n'a finalement pas été mise en œuvre.
 4. Une présentation succincte de toute mesure transitoire adoptée en application de l'article 31 depuis la publication des versions antérieures des plans.
-

Fiche financière

Volet eau potable

Concernant l'augmentation du taux de prise en charge de 50 à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 (Art. 65. (1) h), l'adaptation du taux maximal de prise en charge n'a pas de répercussion budgétaire. En effet, suivant l'article 64 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté notamment par la taxe de prélèvement d'eau. Ce montant, chiffré annuellement à 4.3 Mio € et qui augmentera à 5.375 Mio € en cas d'une adaptation de la taxe de prélèvement de 0.10 à 0.125 €/m³, permettra aux communes de financer jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de mesures. L'avant-projet de loi prévoit également un co-financement par le Fonds pour la gestion de l'eau d'activités de conseil agricole avant la définition des programmes de mesures par les fournisseurs. Cet aspect est essentiel, car seul un conseil adapté peut guider le fournisseur et les agriculteurs concernés par la délimitation des zones de protection dans le choix des mesures à retenir dans les programmes de mesures. Au cas où les dépenses dépasseraient les crédits annuellement disponibles du Fonds, soit une réduction du taux de prise en charge, soit une priorisation des mesures à subventionner par le Fonds seront à réaliser.

En somme, le montant disponible pour les communes augmentera de 4.3 Mio € à 5.375 Mio € pour la mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection. Cette augmentation est entièrement couverte par l'augmentation de la taxe de prélèvement.

L'avant-projet de loi prévoit également la possibilité d'une participation étatique pour les nouvelles infrastructures de distribution d'eau potable servant à sécuriser l'approvisionnement en eau potable ou de créer des solutions régionales par l'interconnexion de réseaux de distribution locaux. Il est prévu d'intégrer dans le Fonds de la gestion de l'eau les crédits à hauteur de 1.0 Mio € figurant actuellement à l'article budgétaire 52.0.63.020. Ce dernier sert à allouer aux syndicats de communes un subside de l'ordre de 50% à calculer sur le coût net du programme pluriannuel d'investissements nouveaux à charge des communes. Désormais les syndicats ou commune visés pourront donc bénéficier d'une participation étatique dès lors qu'il s'agit de projets ayant une dimension régionale.

Volet Assainissement

L'avant-projet de loi prévoit une réduction du taux de participation étatique pour les projets d'assainissement à 50%. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que le subside peut s'élever jusqu'à 90%. Il est important de signaler que le taux a été abaissé successivement à 75% puis à 65% par voie de circulaire ministérielle. L'application du taux proposé constitue donc en réalité une diminution de 15% et non pas de 40%. Il est important de noter dans ce contexte que les communes et syndicats de communes doivent d'une part appliquer une tarification de l'eau permettant de récupérer les coûts complets et elles peuvent appliquer un amortissement des coûts d'investissements à raison de 50%. Il est donc indiqué de diminuer le taux maximal de la subvention étatique à 50%. Par rapport aux projets susceptibles de tomber sous ce nouveau taux de subside, la participation étatique diminuerait de 77.5 Mio € à 59.6 Mio € dans les années à venir. Ainsi le Fonds dépensera en moyenne 2.6 Mio € par année en moins au cours des 7 années à venir.

Volet Hydrologie

Les projets en matière de protection contre les inondations peuvent bénéficier actuellement d'un taux de subventionnement de 80% pour les études et de 50% pour les travaux. La proposition de loi prévoit une augmentation de ce taux jusqu'à 100% pour les études et 90% pour les travaux. En guise d'exemple, le Fonds pour la gestion de l'eau a contribué 1.1 Mio € en 2014 et 2.5 Mio € en 2015 en application des taux actuellement en vigueur. Compte tenu des nouveaux taux de subventionnement proposés, la participation étatique se serait élevée pour ces années à 1.96 Mio € et à 4.37 Mio respectivement. La prévision pluriannuelle prévoit actuellement des subsides de 2.5 Mio € par année pour les projets de petite envergure. Cette somme augmenterait au maximum à 4.5 Mio €. S'y ajoute que le plan de gestion des risques d'inondation prévoit dans les 5 années à venir 4 projets d'une envergure plus importante. Il s'agit de mesures de protection à Remich, Wasserbillig, Bettendorf et Bissen. Au stade actuel d'élaboration de ces projets, la participation étatique est susceptible de s'élever à ~5 Mio € (Remich), ~4 Mio € (Wasserbillig), ~2 Mio € (Bettendorf) et ~1 Mio € (Bissen).

L'avant-projet de loi prévoit également une augmentation du taux actuel de 50% à 75% pour les travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau réalisés par les communes. Le nombre de projets soumis annuellement est très variable et dépend notamment du fait s'il y eu des dégâts causés par des inondations ou des travaux de remise en état de mesures de protection de crues. La moyenne des dépenses imputées sur le Fonds pour la gestion de l'eau au courant des années 2014 et 2015 est de 368'000€. Dès lors l'adaptation du taux mènerait à des dépenses en moyenne de 552'000€ par année.

En conclusion, les dépenses du Fonds de la gestion de l'eau pour des mesures de prévention d'inondation augmenteront en moyenne de 2,7 Mio € par année pendant les 7 prochaines années.

Volet Recherche

L'avant-projet de loi prévoit une participation étatique jusqu'à 100% pour la réalisation de projets de recherche et la réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies. Ceci facilitera la participation de l'Administration de la gestion de l'eau mais également des Centres de recherche publics et du secteur communal à des projets de recherche. Ces projets peuvent également bénéficier d'autre fonds (INTERREG, LIFE ; FNR,...). Il est difficile de prévoir le nombre et l'envergure des projets potentiels. En fonction

de la disponibilité des fonds, des projets pourraient être retenus par le comité du Fonds pour la gestion de l'eau.

Résumé

Enfin, tel qu'il ressort du tableau ci-dessous, les dépenses cumulées de 2017 à 2023 du Fonds pour la gestion de l'eau pour les projets d'assainissement vont baisser de 17.8 Mio € tandis que celles pour les projets de protection contre les inondations vont augmenter de 19 Mio € sur la même période de référence. Il faut noter que ce calcul sommaire repose sur les prix des projets actuellement connus et sur l'hypothèse que l'ensemble des projets soient réalisés au cours de la période visée. L'initiative d'entamer les projets relève de l'autonomie communale. Considérant que le secteur communal est également éligible pour les projets de recherche et de démonstration, l'estimation ci-dessus démontre que le secteur communal ne subira pas de pertes financières causées par la modification des taux prévue. Bien au contraire, il pourra même bénéficier de l'augmentation de la taxe de prélèvement alimentant la réserve pour les projets dans le domaine de la protection des ressources en eau potable. En plus les communes pourront profiter d'une participation étatique pour les projets d'infrastructures d'envergure régionale dans le domaine de l'eau potable ainsi que d'un taux de participation plus avantageux pour les travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau sur leur territoire. Eu égard aux dépenses annuelles de l'ordre de 100 Mio € prévues pour les années de 2016 à 2019 dans le programme pluriannuel, les adaptations des taux proposées n'auront pas de répercussions significatives sur l'évolution du Fonds pour la gestion de l'eau.

**EVOLUTION DES DEPENSES DU FONDS POUR LA GESTION DE L'EAU DE 2017 - 2023 CONSIDERANT LES MODIFICATIONS DES TAUX DE PRISE EN CHARGE
PREVU PAR L'AVANT-PROJET DE LOI**

	Eligible	Subside actuel	Subside proposé	Différence
VOLET ASSAINISSEMENT				
Constructions de nouvelles STEPs	3.546.088	2.304.957	1.773.044	- 531.913
Agrandissement/Modernisation de STEPS	43.750.000	28.437.500	21.875.000	- 6.562.500
Bassins tributaires (RUB, Réseaux, Eaux de pluie...)	45.197.500	29.378.375	22.598.750	- 6.779.625
Divers	26.655.000	17.325.750	13.327.500	- 3.998.250
<i>Ventilation selon avancement des travaux</i>				
TOTAL VOLET ASSAINISSEMENT	119.148.588	77.446.582	59.574.294	- 17.872.288
VOLET HYDROLOGIE				
Mesures de protection contre les crues de la Sûre et de la Moselle (39.9.73.040)	35.000.000	17.500.000	31.500.000	14.000.000
Etudes (39.9.63.003)	875.000	700.000	875.000	175.000
Projets d'envergure				
Remich	5.000.000	2.500.000	4.500.000	2.000.000
Wasserbillig	4.000.000	2.000.000	3.600.000	1.600.000
Bettendorf	2.000.000	1.000.000	1.800.000	800.000
Bissen	1.000.000	500.000	900.000	400.000
<i>Ventilation selon avancement des travaux</i>				
TOTAL VOLET Hydrologie	47.875.000	24.200.000	43.175.000	18.975.000